



CEREDOC

Jurisprudence Conseil d'Etat – Cour Nationale du Droit d'Asile Novembre 2013 – Novembre 2014

1. Compétence

PROCEDURE – DESSAISISSEMENT DE L'OFPPRA AU PROFIT D'UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'UE – REGLEMENT DES QUESTIONS DE COMPETENCE – COMPETENCE DE LA CNDA.

La Cour n'est pas compétente pour examiner les litiges relatifs à la décision par laquelle l'OFPPRA s'est dessaisi d'une demande d'asile au profit d'un autre Etat membre l'UE.

CNDA ord. 24 juin 2014 M. W. n° 14017848 R

« Considérant qu'aux termes de l'article L.733-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « *Le président et les présidents de section peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale* » ; qu'aux termes de l'article R. 351-3 du code de justice administrative : « *Lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente.* » ; que selon le dernier alinéa de l'article R. 351-6 du même code : « *Lorsque le président d'une juridiction administrative autre qu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif, à laquelle un dossier a été transmis en application du premier alinéa de l'article R. 351-3, estime que cette juridiction n'est pas compétente, il transmet le dossier, dans le délai de trois mois suivant la réception de celui-ci, au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, qui règle la question de compétence et attribue le jugement de tout ou partie de l'affaire à la juridiction qu'il déclare compétente.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Il n'est toutefois pas compétent pour connaître d'une demande présentée par une personne à laquelle l'admission au séjour a été refusée pour le motif prévu au 1° de l'article L. 741-4.* » ; qu'en vertu du 1° de cet article, l'admission en France d'un étranger qui demande à être admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; que selon l'article L.742-4 du même code : « *Dans le cas où l'admission au séjour a été refusée pour le motif mentionné au 1° de l'article L. 741-4, l'intéressé n'est pas recevable à saisir la Cour nationale du droit d'asile.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la Cour nationale du droit d'asile n'est pas compétente pour examiner les litiges relatifs à la décision par laquelle le directeur général de l'OFPPRA entend se dessaisir d'une demande d'asile au motif qu'elle relève de la compétence d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumises à la Cour nationale du droit d'asile que, par la décision attaquée du 28 mai 2014, le directeur général de l'OFPPRA s'est dessaisi de la demande d'asile présentée par M. W., au motif qu'elle relevait de la compétence des autorités chypriotes ; que, par suite, la cour n'est pas compétente pour examiner la demande du requérant ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées de l'article R. 351-6 du code de justice administrative, il y a lieu de renvoyer le dossier au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ; »

2. Conditions générales d'octroi d'une protection internationale (CG ou PS)

➤ Obligations découlant de la Convention de Genève (identiques pour la protection subsidiaire) – Confidentialité de la demande d'asile

Confidentialité des informations relatives à une demande d'asile

La transmission, après le rejet d'une demande d'asile, d'informations sur le contenu de cette demande aux autorités du pays d'origine constitue un fait nouveau ouvrant droit à réexamen de la demande. En conséquence, il y a lieu d'examiner dans le cadre du réexamen de la demande au regard du pays d'origine, la nature de l'information et les conditions dans lesquelles elle a été transmise ainsi que des risques encourus le cas échéant de ce fait.

Le Conseil d'Etat juge donc ici, d'une part, que **s'il est loisible à l'autorité administrative d'adresser aux autorités** du pays d'origine d'un ressortissant **étranger en situation irrégulière** tout élément en vue de son **identification pour assurer** la mise en œuvre d'une **mesure d'éloignement** prise à son encontre, **la transmission** à ces autorités, après qu'une demande d'asile a été définitivement rejetée, **d'informations relatives au contenu de cette demande** constitue un **fait nouveau** justifiant un nouvel examen à la demande d'asile.

Il juge par ailleurs, d'autre part, que lors de ce nouvel examen, la **demande** d'admission au **statut de réfugié** ou, le cas échéant, d'octroi de la **protection subsidiaire** est **appréciée**, compte tenu notamment du **pays d'origine** du demandeur, de la **nature de l'information** et des **conditions** dans lesquelles elle a été **transmise** ainsi que des **risques encourus**.

CE 5 novembre 2014 M. D. n° 369658 B

« 3. Considérant que, s'il est loisible à l'autorité administrative d'adresser aux autorités du pays d'origine d'un ressortissant étranger en situation irrégulière tout élément en vue de son identification pour assurer la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement prise à son encontre, la transmission à ces autorités, après qu'une demande d'asile a été définitivement rejetée, d'informations relatives au contenu de cette demande constitue un fait nouveau justifiant un nouvel examen à la demande d'asile ; que, lors de ce nouvel examen, la demande d'admission au statut de réfugié ou, le cas échéant, d'octroi de la protection subsidiaire est appréciée, compte tenu notamment du pays d'origine du demandeur, de la nature de l'information et des conditions dans lesquelles elle a été transmise ainsi que des risques encourus ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le préfet d'Eure-et-Loir a, le 10 avril 2012, transmis au consulat de Turquie un procès-verbal d'audition, recueilli par un officier de police judiciaire dans le cadre d'une procédure de vérification d'identité, dans lequel M. D. affirmait, d'une part avoir fui son pays en raison de ses activités politiques et de son refus d'accomplir son service militaire, d'autre part avoir précédemment introduit une demande d'asile en France ; que la Cour nationale du droit d'asile a estimé qu'une telle transmission constituait un fait nouveau, postérieur à sa première décision, de nature à justifier un nouvel examen de la situation de l'intéressé ; qu'en revanche, elle a estimé, après avoir relevé que ni l'engagement politique allégué en faveur de la cause kurde, ni les craintes énoncées en raison de son refus d'effectuer le service militaire ne peuvent être tenus pour établis, que les déclarations de M. D., consignées dans le procès-verbal litigieux, qui ne comportent la mention d'aucun engagement militant personnel ni en Turquie ni en France, apparaissaient très générales et peu personnalisées s'agissant des motifs politiques supposés de son départ de Turquie en 2007 ; qu'en déduisant de ces constatations de faits exemptes de dénaturation, qu'en l'espèce, la méconnaissance de la garantie de confidentialité, alors même qu'elle a permis aux autorités turques de prendre connaissance de la demande d'asile précédemment rejetée du requérant en France, n'a pas créé à elle seule les conditions d'une exposition à des persécutions au sens des stipulations de la convention de Genève ou à l'une des menaces graves visées par la loi, la Cour nationale du droit d'asile, qui a suffisamment motivé sa décision, n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits de l'espèce;

5. Considérant, en deuxième lieu, que la Cour nationale du droit d'asile a relevé, d'une part, que les déclarations de M. D. sont apparues vagues et peu crédibles s'agissant de l'engagement politique qu'il allègue en faveur de la cause kurde ; que, si la Cour a indiqué qu'il s'est exprimé en des termes confus et anachroniques au sujet des formations politiques au sein desquelles il affirme avoir milité, elle ne s'est pas limitée à cette constatation et s'est également fondée, pour rejeter sa demande, sur l'imprécision de sa description du contenu de ses activités et des discours qu'il aurait prononcés, sur le caractère peu spontané de ses déclarations relatives aux recherches dont il ferait l'objet en Turquie, ainsi que sur l'absence de caractère probant des documents produits et présentés comme étant un acte d'accusation en date du 20 juin 2007, un mandat d'arrêt en date du 4 juillet 2007 et un procès-verbal de perquisition établi le même jour ; que, d'autre part, la Cour a estimé que ses déclarations faisant état d'arrestations et de placements en garde à vue de proches, qui auraient eu lieu en 2011 et 2012, soit postérieurement à sa précédente décision en date du 2 avril 2008, étaient sommaires et peu vraisemblables et, partant, ne permettaient pas de tenir ces faits pour établis ; qu'en se livrant à ces appréciations souveraines, la Cour a suffisamment motivé sa décision, eu égard aux moyens invoqués devant elle, et n'a pas dénaturé les faits de l'espèce ni les pièces du dossier qui lui était soumis ;

6. Considérant, en troisième lieu, que la Cour a estimé, après avoir qualifié de schématiques et sommaires les propos tenus par M. D. s'agissant des craintes suscitées par son refus d'effectuer son service militaire, qu'il n'en ressortait pas que cet acte d'insoumission aurait été dicté par l'un des motifs énoncés à l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève ou par un motif de conscience ; qu'elle a également indiqué qu'il ne résultait pas de l'instruction que son refus d'accomplir son service militaire l'exposerait à l'une des menaces graves visées à l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'en se livrant à cette appréciation souveraine, la Cour n'a pas dénaturé les faits de l'espèce ni les pièces du dossier qui lui était soumis ; »

➤ **Pays de nationalité ou Etat de rattachement**

DETERMINATION DU PAYS DE NATIONALITE – SUBSIDIARITE DU CRITERE DE LA RESIDENCE HABITUELLE – NECESSITE DE RECHERCHER SI LE DEMANDEUR EST ELIGIBLE A UNE NATIONALITE.

Le Conseil d'Etat fait grief à la Cour d'avoir estimé que l'Abkhazie pouvait être regardé comme le pays l'égard duquel devait être examinés les risques invoqués par les requérants sans avoir recherché s'ils étaient éligibles à la nationalité géorgienne.

CE 5 février 2014 OFPRA c. M. A. n° 363069 C

CE 5 février 2014 OFPRA c. Mme A. épouse A. n° 363070 C

CE 5 février 2014 OFPRA c. Mme S. veuve A. n° 363071 C

OFPRA c. M. A.

« Considérant que, pour faire droit à la demande de M. A. tendant à ce que lui soit reconnu le statut de réfugié, la Cour nationale du droit d'asile a estimé que l'intéressé, bien que né en Arménie en 1974 et y ayant vécu jusqu'en 1993, n'était jamais parvenu à régulariser sa situation et à obtenir la nationalité arménienne, et que, par suite, ses craintes de persécution devaient être examinées à l'égard des autorités de l'Abkhazie, son lieu de résidence habituelle ; qu'elle n'a toutefois pas recherché, alors qu'elle accordait le bénéfice du statut de réfugié à M. A. à raison des soupçons nourris par les autorités abkhazes de collaboration avec la Géorgie, si l'intéressé était en droit d'acquérir la nationalité géorgienne en application de la loi du 25 mars 1993 relative à la citoyenneté géorgienne ; qu'en statuant ainsi, la Cour a commis une erreur de droit ; que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est, dès lors, fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, à demander l'annulation de la décision attaquée ; »

DIFFICULTES TENANT A LA DETERMINATION DE LA NATIONALITE – POUVOIRS GENERAUX D'INSTRUCTION DU JUGE – QUESTION PREJUDICIELLE A L'AUTORITE JUDICIAIRE.

Il revient à la Cour d'interpréter les dispositions d'une loi étrangère qui déterminent les règles d'attribution ou d'acquisition de la nationalité. Sous réserve de dénaturation, son appréciation est souveraine. Toutefois, en cas de difficulté sérieuse sur la nationalité d'un demandeur, la Cour est tenue de surseoir à statuer dans l'attente que la juridiction judiciaire, seule compétente pour en connaître, ait tranché la question (Article 29 du code

civil : « *La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques. Les questions de nationalité sont préjudicielles devant toute autre juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire à l'exception des juridictions répressives comportant un jury criminel* »).

CE 26 mai 2014 M. G. n° 344265 A

CE 26 mai 2014 OFPRA c. M. P. n° 357433 C

M. G.

« 1. Considérant qu'aux termes du A de l'article 1er de la convention de Genève : « *Aux fins de la présente convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne : (...) / 2°) qui, (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. / Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.* » ;

2. Considérant, d'une part, qu'il appartient à la Cour nationale du droit d'asile, qui statue comme juge de plein contentieux, de se prononcer elle-même sur le droit d'un demandeur d'asile à la qualité de réfugié au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue ; qu'à ce titre, d'une part, la cour peut toujours, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 733-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, prescrire des mesures d'instruction afin d'être pleinement éclairée sur les circonstances nécessaires à la solution du litige qui lui est soumis, sous réserve que ces mesures ne soient pas inutiles ou frustratoires ; que, d'autre part, il lui revient le cas échéant, pour déterminer la nationalité d'un demandeur d'asile, d'interpréter les dispositions d'une loi étrangère qui déterminent les règles d'attribution ou d'acquisition de cette nationalité ; que, sous réserve de dénaturation, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, juge de cassation, de contrôler l'interprétation ainsi faite par la Cour de cette loi étrangère, qui relève de son appréciation souveraine ;

3. Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 29 du code civil : « *La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques. / Les questions de nationalité sont préjudicielles devant toute autre juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire à l'exception des juridictions répressives comportant un jury criminel.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la Cour nationale du droit d'asile ne peut trancher elle-même la question de la nationalité d'un demandeur d'asile lorsque cette question soulève une difficulté sérieuse, qui relève alors de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire ; qu'en pareille hypothèse, il appartient à la Cour de surseoir à statuer dans l'attente que la juridiction judiciaire ait tranché la question de la nationalité du demandeur ;

4. Considérant qu'il résulte des énonciations de la décision attaquée qu'après avoir relevé qu'il n'était pas exclu, eu égard aux éléments présentés par le requérant qui prétendait notamment être né en Corée du Nord, que celui-ci possédât la nationalité nord-coréenne, la Cour a estimé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que les dispositions de la Constitution de la République de Corée du 12 juillet 1948 et de la loi de la République de Corée du 20 décembre 1948 relative à la nationalité ouvraient à un ressortissant de Corée du Nord le droit de se voir reconnaître la nationalité sud-coréenne à raison de sa naissance dans la péninsule coréenne ou ses îles adjacentes ; qu'en décidant, dans le cadre de son pouvoir d'instruction, de surseoir à statuer pour enjoindre à M. G. de saisir les autorités consulaires sud-coréennes afin que celles-ci « examinent son droit à la nationalité sud-coréenne », alors que, s'il lui était loisible de se fonder sur l'absence de démarche de M. G. auprès des autorités sud-coréennes pour rejeter sa demande d'asile dans le cas où sa qualité de ressortissant de Corée du Nord aurait été établie, il résultait des constatations de la Cour que la nationalité nord-coréenne dont se prévalait le requérant soulevait une difficulté sérieuse et que cette question, qu'elle n'était pas compétente pour trancher elle-même, devait l'être avant de déterminer s'il pouvait se voir reconnaître la nationalité sud-coréenne par les autorités de cet Etat, la Cour a méconnu son office et entaché sa décision d'une erreur de droit ; qu'il résulte de ce qui précède que M. G. est fondé à demander l'annulation de la décision du 20 avril 2010 ; »

OFPRA c. M. P.

« 1. Considérant qu'aux termes du A de l'article 1er de la convention de Genève : « *Aux fins de la présente convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne : (...) / 2°) qui, (...) craignant avec raison d'être*

persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels évènements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. / Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. » ;

2. Considérant qu'il appartient à la Cour nationale du droit d'asile, qui statue comme juge de plein contentieux sur le recours d'un demandeur d'asile dont la demande a été rejetée par l'OFPRA, de se prononcer elle-même sur le droit de ce demandeur d'asile à la qualité de réfugié au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue ; qu'à ce titre, il lui revient le cas échéant, pour déterminer la nationalité d'un demandeur d'asile, d'interpréter les dispositions d'une loi étrangère qui déterminent les règles d'attribution ou d'acquisition de cette nationalité ; que, sous réserve de dénaturation, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, juge de cassation, de contrôler l'interprétation ainsi faite par la Cour de cette loi étrangère, qui relève de son appréciation souveraine ;

3. Considérant, toutefois qu'aux termes de l'article 29 du code civil : « *La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques. / Les questions de nationalité sont préjudicielles devant toute autre juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire à l'exception des juridictions répressives comportant un jury criminel.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la Cour nationale du droit d'asile ne peut trancher elle-même la question de la nationalité d'un demandeur d'asile lorsque cette question soulève une difficulté sérieuse, qui relève alors de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire ; qu'en pareille hypothèse, il appartient à la Cour de surseoir à statuer dans l'attente que la juridiction judiciaire ait tranché la question de la nationalité du demandeur ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. P. a fait état, au soutien de la demande d'asile qu'il a déposée auprès de l'OFPRA le 22 avril 2008, des violences dont il aurait été victime de la part de policiers au Vietnam, en 2005, alors qu'il participait, en tant que moine bouddhiste, à une manifestation pour défendre la liberté religieuse puis, au Cambodge, en 2007, lors d'une manifestation devant l'ambassade du Vietnam en faveur du rattachement au Cambodge de la région vietnamienne du « Kampuchéa Krom », dont il est originaire, et de la libération de moines détenus au Vietnam ; qu'il a déclaré, lors de son premier entretien à l'OFPRA, être de nationalité vietnamienne, puis, lors du second, qu'il demandait l'asile en tant que ressortissant du « Kampuchéa Krom » ; que l'OFPRA, prenant en compte la présentation par l'intéressé de documents d'identité cambodgiens, sa pratique du khmer et la circonstance que de nombreux moines bouddhistes militants du « Kampuchéa Krom » ont la nationalité cambodgienne, l'a regardé comme un ressortissant cambodgien et a, en conséquence, examiné sa demande, qu'il a rejetée par une décision du 24 avril 2009, au regard des risques de persécution encourus au Cambodge ;

5. Considérant que, saisie du recours de M. P., la cour a apprécié le risque de persécution qu'il encourait à l'égard du seul Vietnam, après avoir estimé qu'il ne pouvait qu'être de nationalité vietnamienne, dès lors que la législation vietnamienne ne reconnaît aux citoyens vietnamiens qu'une seule nationalité ; qu'en statuant ainsi sur la nationalité de M. P., qui pose une difficulté sérieuse, sans avoir préalablement saisi le juge judiciaire d'une question préjudicielle sur ce point, la cour a méconnu les dispositions de l'article 29 du code civil et commis une erreur de droit ; que, par suite, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ; »

DETERMINATION DU PAYS DE NATIONALITE – PERSONNES EN DROIT DE SE VOIR RECONNAITRE UNE NATIONALITE.

La Cour, lorsqu'elle se fonde sur les dispositions de la loi sur la nationalité du pays dans lequel résidait un requérant pour considérer que ce dernier est ou non « en droit de se réclamer de la nationalité de ce pays », ne méconnaît pas son office et, sous réserve de dénaturation, son appréciation est souveraine. Le Conseil d'Etat valide de la sorte le raisonnement de la Cour dans sa décision de Sections réunies de 2011 (CNDA SR 16 novembre 2011 M. B. n° 10018108 R).

CE 18 juin 2014 M. D. n° 362703 C

CE 18 juin 2014 Mme D. ép. D. n° 362705 C

CE 18 juin 2014 Mme O. n° 362704 C

M. D.

« 1. Considérant qu'il résulte du dossier soumis à la Cour nationale du droit d'asile que M. D., qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise et d'origine arménienne, est arrivé sur le territoire français en décembre 2009 et a demandé, à raison d'agressions et de harcèlements dont lui-même et les membres de sa famille auraient fait l'objet sur le territoire de la Fédération de Russie où il faisait état d'une résidence continue depuis 1990, le bénéfice du statut de réfugié au titre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou, à défaut, de la protection subsidiaire au titre de l'article L. 721-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il se pourvoit en cassation contre la décision du 30 janvier 2012 par laquelle la Cour nationale du droit d'asile a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 25 janvier 2011 du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides rejetant sa demande d'asile ;

...

4. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui, craignant d'être persécutée, *« se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte ne veut y retourner »* ;

5. Considérant que c'est par une appréciation souveraine, exempte de dénaturation, que pour déterminer la nationalité de l'intéressé, la cour a estimé, après avoir écarté la nationalité azerbaïdjanaise du requérant par des motifs qui ne sont pas contestés en cassation, d'une part, que l'article 13 de la loi du 28 novembre 1991 sur la nationalité de la Fédération de Russie devait être interprété comme reconnaissant de plein droit cette nationalité aux ressortissants de l'ex-Union soviétique qui, à la date de son entrée en vigueur, le 6 février 1992, avaient une résidence permanente sur le territoire de la Fédération et, d'autre part, que cette condition de résidence renvoyait à une résidence effective, indépendante de toute formalité d'enregistrement légale ; qu'en jugeant, au regard de cette interprétation, que, bien que ne disposant pas de documents d'identité russes, M. D. était « en droit de se réclamer » de la nationalité de ce pays, la cour, qui a ainsi expressément statué sur la nationalité du requérant, n'a pas méconnu son office ; qu'elle n'a pas davantage entaché sa décision de dénaturation en relevant que l'intéressé n'établissait pas qu'il aurait vainement engagé des démarches en vue d'acquiescer cette nationalité ; qu'il résulte de ce qui précède que c'est sans erreur de droit que la cour a jugé que le seul pays au regard duquel ses craintes de persécution devaient être analysées était la Fédération de Russie ;

6. Considérant, en dernier lieu, que c'est par une appréciation souveraine, exempte de dénaturation, que la cour a estimé qu'il ne résultait ni de l'instruction ni des déclarations du requérant, d'une part, que les autorités russes lui auraient opposé un refus ou ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection pour l'un des motifs énumérés par les stipulations du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, d'autre part, qu'il serait susceptible d'être exposé à une menace grave de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Fédération de Russie ; pour en déduire qu'il n'était fondé à se voir reconnaître ni la qualité de réfugié ni le bénéfice de la protection subsidiaire ; »

La demande d'asile d'un résident palestinien de la Bande de Gaza et les craintes alléguées par lui doivent être examinées au regard de l'Autorité palestinienne en tant qu'Etat de rattachement et, le cas échéant, du Hamas en tant qu'auteur des persécutions ou des menaces graves.

CE 5 novembre 2014 M. H. n° 363181 B

CE 5 novembre 2014 M. H. n° 363182 C

M. H. n° 363181

« 2. Considérant qu'aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ; qu'aux termes de l'article L. 712-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) La peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe ou individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales » ;

3. Considérant que, pour l'application de ces dispositions, une demande d'admission au statut de réfugié présentée par une personne qui réside sur un territoire délimité par des frontières à l'intérieur desquelles une autorité exerce effectivement les prérogatives liées au pouvoir, même sans inclure la possibilité de conférer la nationalité, doit être examinée au regard des persécutions dont il est allégué que cette autorité serait l'auteur ; que, même si M. H., qui réside dans la Bande de Gaza, avait déclaré qu'il avait séjourné dans l'Etat d'Israël, la Cour nationale du droit d'asile a, en conséquence, légalement pu juger que ses craintes devaient être examinées au regard des agissements de l'Autorité palestinienne ; qu'en procédant ensuite, pour tenir compte de la situation existant dans la Bande de Gaza, des responsabilités et du rôle qu'y joue le mouvement Hamas, à l'examen des différents faits allégués de persécution subis sur le territoire normalement soumis à l'Autorité palestinienne et imputés au Hamas ainsi qu'à l'examen des craintes de M. H. vis à vis du Hamas en cas de retour dans la Bande de Gaza, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'à l'issue de l'instruction, la Cour, par une appréciation souveraine, a jugé que les faits de persécution allégués ne pouvaient être tenus pour établis ni les craintes de M. H. en cas de retour pour fondées ; que le moyen tiré de ce que la Cour nationale du droit d'asile aurait insuffisamment motivé sa décision après s'être bornée à examiner les craintes à l'égard de la seule Autorité palestinienne et pas celles à l'égard du mouvement Hamas manque en fait et doit être écarté ; que c'est sans contradiction de motifs qu'elle a relevé, au terme d'une appréciation souveraine, que le frère du demandeur était contraint de travailler pour le Hamas et l'invitait à le rejoindre ;

4. Considérant que, s'agissant des risques encourus en cas de retour dans la Bande de Gaza par M. H. du fait qu'il aurait accepté sous la contrainte de travailler pour le Hamas, la Cour nationale du droit d'asile a estimé « que ses déclarations sont apparues, d'une part, très peu crédibles quant au fait qu'il aurait été enlevé par des miliciens du Hamas alors qu'il allègue le fait que son frère M. aurait rejoint le mouvement en 2008 et, d'autre part, peu personnalisées s'agissant des mauvais traitements dont il aurait été l'objet dans ce contexte » ; que, par ailleurs, la Cour a précisé que M. H. n'avait pas davantage emporté la conviction sur son allégation qu'il serait actuellement recherché par des miliciens du Hamas ; qu'ainsi, en relevant que M. H. ne pouvait être regardé comme craignant avec raison d'être exposé à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève, auquel se réfère l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou à des menaces graves au sens des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la Cour nationale du droit d'asile, par une décision suffisamment motivée sur ce point, a fait une exacte application de ces dispositions et n'a pas entaché sa décision d'une erreur de droit ;

5. Considérant que, s'agissant de la protection subsidiaire, l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur est subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve

qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces ; que l'existence d'un climat de violence généralisée résultant d'une situation de conflit interne ou international, découle d'une appréciation souveraine des faits, exempte de toute dénaturation, qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation ; qu'en jugeant, compte tenu des déclarations de M. H., que celui-ci ne pouvait être regardé comme craignant d'être exposé aux menaces graves énoncées par l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit ; »

➤ **Actualité des craintes**

CHANGEMENTS POLITIQUES DANS LE PAYS D'ORIGINE – ACTUALITE DES CRAINTES.

La Cour est dans l'obligation de tenir compte des changements politiques intervenus dans les pays d'origine des demandeurs d'asile avant de se prononcer sur leur recours.

CE 5 mars 2014 OFPRA c. Mlle K. n° 359215 C

« 2. Il ressort des pièces du dossier qui lui était soumis que, pour reconnaître la qualité de réfugié à Mlle K., ressortissante ivoirienne qui a fui son pays pour rejoindre la France le 25 février 2010, la Cour nationale du droit d'asile a estimé fondée la crainte de celle-ci d'être persécutée en cas de retour dans son pays, compte tenu de son engagement politique en faveur du Parti démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) et de la candidature de M. Bédié aux élections présidentielles, des menaces dont elle aurait fait l'objet en raison de son refus de rejoindre le Front populaire ivoirien (FPI) de M. Laurent Gbagbo, alors président de la République de Côte d'Ivoire, et de son agression par quatre militaires. Toutefois, il ressort également des pièces du dossier soumis à la Cour nationale du droit d'asile qu'à la date où celle-ci a rendu sa décision, le 14 février 2012, la situation politique en Côte d'Ivoire s'était profondément modifiée avec l'arrestation et l'emprisonnement de M. Gbagbo, l'investiture de M. Ouattara à la présidence de la République en mai 2011, le ralliement à ce dernier, entre les deux tours de l'élection présidentielle, de M. Bédié, que soutenait Mlle K., et la nomination de plusieurs membres du PDCI au gouvernement. Par suite, en retenant les éléments de fait avancés par Mlle K. pour justifier son départ de Côte d'Ivoire sans tenir compte des changements intervenus depuis lors dans la situation politique de ce pays ni indiquer dans quelle mesure ceux-ci ne suffiraient pas à préserver l'intéressée de toute crainte de persécution en cas de retour dans son pays, la Cour nationale du droit d'asile a commis une erreur de droit et insuffisamment motivé sa décision. Celle-ci doit, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, être annulée. »

➤ **Gravité des risques ou des menaces – La privation des droits fondamentaux**

OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE – NATURE DE LA MENACE GRAVE.

Les menaces graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire doivent être réelles et non éventuelles et répondre à la qualification d'actes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants visés à l'article L. 712-1 du CESEDA.

CE 14 mai 2014 O. C. Mme K. et M. R. n°s 362399 et 362402 C

CE 14 mai 2014 O. C. Mme M. et M. R. n°s 362400 et 362401 C

CE 14 mai 2014 OFPRA c. Mme M. n° 362403 C

OFPRA c. Mme K. et M. R.

« 3. Pour attribuer à Mme K. et à M. R. le bénéfice de la protection subsidiaire, la Cour a estimé que leur retour en Serbie les exposerait à un risque de traitement contraire à la dignité humaine, malgré certains progrès réalisés en Serbie. Elle a également estimé que, à la date où elle se prononçait, les modalités d'accueil par les autorités du Kosovo des populations roms en attente d'une réinstallation ne garantissaient pas suffisamment des conditions de vie conformes à la dignité humaine au sens du b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

4. La Cour a fondé sa décision sur la seule éventualité d'un risque de traitement contraire à la dignité humaine en cas de retour en Serbie de Mme K. et de M. R. sans rechercher, ni mentionner, comme l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lui en faisait obligation, quelles étaient les circonstances permettant de tenir ce risque comme établi pour les intéressés. Elle s'est bornée, en outre, à faire état, dans sa décision, des modalités d'accueil des populations roms en attente d'une réinstallation au Kosovo sans rechercher, ni indiquer en quoi ces modalités auraient constitué, dans le cas des intéressés, un traitement inhumain ou dégradant au sens du b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. La Cour a, dès lors, entaché sa décision à la fois d'une insuffisance de motivation et d'une erreur de droit. Sa décision doit donc être annulée. »

KOSOVO – VEUVE D'ORIGINE ALBANAISE – GARDE DES ENFANTS – DROIT COUTUMIER (KANUN) – GRAVITE DES AGISSEMENTS ALLEGUES – DIRECTIVE 2011/95/UE « QUALIFICATION ».

La Grande formation de la Cour rappelle la nécessité de se prononcer sur la réalité de la crainte exprimée avant de déterminer si cette crainte se rattache à l'un des motifs de persécutions énoncés par la Convention de Genève. Après avoir constaté que la **situation des veuves au Kosovo n'est plus problématique aujourd'hui** s'agissant de la **garde de leurs enfants**, elle considère que les **agissements invoqués** par la requérante ne revêtent **pas un degré de gravité** tel qu'ils puissent être constitutifs d'**actes de persécutions au sens de la directive 2011/95/UE (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dont les dispositions inconditionnelles et précises sont directement invocables depuis l'expiration du délai de transposition le 22 décembre 2013.)**.

CNDA GF 31 janvier 2014 Mme H. veuve T. n° 12013217 R

« Considérant que, pour solliciter le bénéfice de l'asile, Mme H. veuve T., ressortissante kossovienne, issue de la communauté albanaise, fait valoir que, s'étant mariée le 12 octobre 1997, elle a vécu à Gillogovc, localité située sur la commune de Lipjan, chez sa belle-famille ; qu'après le décès de son époux de maladie, le 18 janvier 2004, et en vertu d'une coutume kossovienne, ses deux beaux-frères l'ont constamment harcelée pour qu'elle quitte leur maison familiale et leur laisse la garde de ses enfants, ce qu'elle s'est toujours refusée à faire ; qu'en décembre 2011, à la suite d'une altercation avec ses beaux-frères, elle a été forcée de quitter leur maison familiale et de se réfugier dans sa famille ; qu'à la suite d'une plainte déposée par son frère auprès de la police, ses beaux-frères ont été placés en garde à vue durant soixante douze heures, mais l'un d'eux, qui avait des liens avec des policiers, a été en mesure d'empêcher d'éventuelles poursuites judiciaires ; qu'elle a continué à être harcelée chez ses parents par ses beaux-frères ; que sa propre famille, elle aussi ancrée dans les coutumes kossoviennes, l'a insuffisamment soutenue face à sa belle-famille ; qu'elle a décidé de quitter son pays avec ses deux enfants le 4 janvier 2012 pour fuir cette situation et par peur d'être privée de ses enfants ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ; qu'il résulte de ces stipulations que le réfugié est un ressortissant d'un pays tiers qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité parce qu'il craint avec raison d'y être persécuté et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; qu'ainsi, il doit être établi que le ressortissant qui sollicite la qualité de réfugié est confronté à la crainte fondée d'une persécution exercée sur sa personne avant de déterminer si cette crainte a pour origine au moins l'un des cinq motifs énumérés dans la convention de Genève, parmi lesquels figure son « appartenance à un certain groupe social » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 qui définit l'acte de persécution : " 1. Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, un acte doit: a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété

pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). 2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes: a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles; b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire (...) " ;

Considérant qu'il ressort des sources d'information géopolitique publiques disponibles que la législation en vigueur au Kosovo concernant la situation des femmes, en particulier la loi sur l'égalité des sexes au Kosovo du 19 février 2007 et le code civil du 20 janvier 2006, est fondée sur cette égalité et la laïcité et, de même que la Constitution, qu'elle accorde aux femmes des droits égaux à ceux des hommes ; que si le code coutumier dit « kanun » remontant au XV^{ème} siècle prévoyait que les veuves pouvaient demeurer dans la famille de leur époux défunt ou la quitter pour retourner dans leur propre famille, perdant alors la garde de leurs enfants, ce droit traditionnel longtemps prégnant dans la pratique, apparaît aujourd'hui tombé en désuétude, n'étant plus réellement appliqué dans le contexte d'approfondissement de la démocratisation et de l'état de droit engagé dans le pays, notamment, avec le soutien de l'Union européenne ; qu'ainsi le rapport de l'Ombudsman du Kosovo publié le 25 novembre 2013 indique que le recours à la justice, en particulier dans les affaires de veuvage, est fréquent et suivi d'effets et que la garde des enfants n'est pas systématiquement accordée à la famille du père ; que le rapport du Département d'Etat américain sur les droits de l'homme au Kosovo du 22 avril 2013 indique que les occurrences dans lesquelles des veuves au Kosovo perdraient la garde de leurs enfants du fait de ces traditions demeurent très rares et confinées dans des zones rurales ; que si de manière générale, les femmes au Kosovo demeurent encore confrontées à des difficultés d'affirmation sociale en particulier au plan professionnel, aucun fait précis n'a pu être documenté concernant les discriminations auxquelles seraient aujourd'hui confrontées des veuves au Kosovo s'agissant de la garde de leurs enfants ;

En ce qui concerne les craintes exprimées par Mme H. de perdre la garde de ses enfants:

Considérant que, depuis le décès de son époux en janvier 2004, la requérante a toujours exercé la plénitude de son droit exclusif de garde sur ses enfants ; que, si elle a vécu au sein de sa belle-famille et qu'il ne peut pas être exclu que des tensions familiales aient pu se produire avec ses beaux-frères, l'intéressée n'a livré qu'un témoignage très vague de ses conditions d'existence pendant près de sept ans qui, en tout état de cause, n'a pas permis de mettre en évidence des violations répétées de ses droits à mener une vie familiale normale à un niveau de gravité tel qu'elles seraient qualifiées de persécutions ; que notamment, le récit des circonstances dans lesquelles elle dit avoir été chassée de son logement par ses beaux-frères en décembre 2011, n'a pas permis d'établir que la garde des enfants aurait été à l'origine du conflit ; que les versions, confuses et changeantes au long de la procédure, qu'elle a livrées des circonstances précises de son départ du logement établissent à tout le moins qu'à aucun moment ses beaux-frères n'ont tenté ni même été en mesure de s'opposer au départ des enfants avec la requérante ; que les craintes actuelles de l'intéressée en cas de retour au Kosovo ne sont pas plus établies, alors au surplus qu'au regard de la législation kossovienne sur la famille, elle dispose de la garde exclusive de ses enfants, lesquels ont atteint les âges respectifs de douze et quatorze ans, qui leur permettent d'exprimer auprès de tout adulte ou autorité compétente leur choix de ne pas être séparés de leur mère contre leur consentement ; qu'enfin l'hypothèse d'un enlèvement et d'une séquestration des enfants, d'ailleurs nullement soutenue par l'intéressée, ne repose sur aucun élément crédible ou digne de foi ;

En ce qui concerne les craintes exprimées par Mme H. d'être victime d'actes de violence physique de la part de ses beaux-frères:

Considérant que Mme H. n'a livré tout au long de la procédure qu'un témoignage très succinct des violences physiques dont elle dit avoir été victime ; que des éléments de son récit, il ne ressort en définitive qu'une allégation de violences lors du départ de son logement en décembre 2011 où l'un de ses beaux-frères aurait été menaçant et lui aurait, selon ses dires, tiré les cheveux ; qu'elle précise à propos de cet incident que son frère venu la chercher aurait saisi les autorités locales et que ses deux beaux-frères auraient fait l'objet d'une mesure de garde à vue durant soixante douze heures ; que ce n'est que devant la cour que l'intéressée a prétendu qu'elle aurait été confrontée à ses beaux-frères devant l'autorité judiciaire et qu'une décision de justice serait intervenue dont elle n'est pas en mesure de préciser l'objet ni le sens ; qu'elle prétend ensuite que les autorités judiciaires auraient classé cet incident sans suite à l'instigation de l'un de ses beaux-frères qui aurait de l'influence auprès de la police locale ; qu'enfin l'intéressée a annoncé au cours de la procédure d'examen de sa demande d'asile qu'elle serait en mesure de produire des documents judiciaires confirmant ses dires mais ne les a jamais produits ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments ne permet pas d'établir l'origine, la nature ou la gravité des menaces physiques auxquelles la requérante serait susceptible d'être actuellement exposée en raison du conflit qui l'oppose à ses beaux-frères ni d'ailleurs d'établir que les autorités ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection, dès lors qu'une mesure de garde à vue de soixante douze heures pour les faits relatés par l'intéressée ne peut être regardée comme mettant en évidence une carence des autorités devant ce qui n'apparaît, en fonction du propre témoignage de l'intéressée, que comme une agression de faible gravité ; que la nature exacte et la réalité du risque qu'elle encourt de subir des violences physiques en raison d'un conflit avec sa belle-famille paraît d'autant moins sérieux que l'intéressée n'a pas su expliquer à l'audience les raisons pour lesquelles figurait sur sa déclaration de domiciliation effectuée lors de son arrivée en France auprès du Secours Catholique d'Annecy le 27 janvier 2012, le nom du fils du beau-frère avec lequel elle prétend être en conflit, alléguant dans un premier temps que ce nom avait été mentionné par erreur, puis reconnaissant ensuite avoir été accompagnée par ce membre de sa belle-famille ;

Considérant qu'il résulte ce qui précède que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en audience publique devant la cour ne permettent de tenir pour établi que Mme H. serait personnellement susceptible d'être exposée à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international »;

EGYPTE – SITUATION DES PERSONNES D'ORIGINE PATERNELLE PALESTINIENNE NÉES SUR LE TERRITOIRE ÉGYPTIEN – PRIVATION DES DROITS FONDAMENTAUX.

La Cour considère qu'en interdisant, au seul motif de son ascendance palestinienne, l'accès au territoire égyptien à un homme né en Egypte, d'une mère égyptienne et d'un père d'origine palestinienne, les autorités égyptiennes ont privé celui-ci de l'exercice de ses droits fondamentaux. De ce fait, et eu égard à la situation générale de la minorité palestinienne en Egypte, l'intéressé craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans ce pays, où il a établi sa résidence habituelle.

CNDA 22 mai 2014 M. A. n° 11030207 C+

« Sur la détermination du pays à l'égard duquel les craintes du requérant doivent être examinées :

Considérant, d'une part, qu'aux termes du paragraphe A, 2) de l'article premier de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou, qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » ; que, selon les mêmes stipulations, « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité, et ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité » ;

Considérant qu'il résulte des stipulations de la convention de Genève que la qualité de réfugiée ne peut être reconnue qu'à une personne contrainte, en raison de craintes fondées de persécutions, de renoncer à se prévaloir de la protection du ou des pays dont elle a la nationalité ou, si cette personne ne peut se réclamer d'aucune nationalité, du pays où elle avait sa résidence habituelle ;

Considérant qu'en dépit de l'accord intérimaire israélo-palestinien Oslo II signé en septembre 1995 selon lequel « tous les pouvoirs et responsabilités du domaine civil ont été transférés à l'Autorité palestinienne dans les zones

A et B », l'Autorité palestinienne étant notamment « responsable de la sécurité interne et de l'ordre public », il ressort de la note du 19 janvier 2010 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulée *Palestine/USA : information sur le renouvellement des titres de voyage de Palestiniens se trouvant aux USA* que la délivrance d'un document de voyage à un Palestinien est soumise à autorisation d'Israël et que l'obtention d'une telle pièce depuis l'étranger s'avère extrêmement difficile ; que la délivrance d'un tel document est par ailleurs soumise à une condition de séjour minimum en territoire palestinien ; que M. A., qui n'a jamais vécu en territoire palestinien, ne peut manifestement se prévaloir de son origine palestinienne pour solliciter la protection de l'Autorité palestinienne et de jouir de tous les droits et obligations attachés à cette qualité ; que dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les craintes du requérant au regard de l'Autorité palestinienne ;

Considérant qu'il ressort de la carte de résident du requérant, délivrée en 1979 par la République arabe Unie, de son document de voyage pour Palestiniens délivré par le consulat égyptien en Libye, émis en septembre 2004 et valable jusqu'en septembre 2009, et de son extrait d'acte de naissance délivré le 19 septembre 2010 par les autorités égyptiennes de Port Saïd que M. A. est né à Port Saïd, de père d'origine palestinienne et de mère égyptienne ; qu'il a vécu en Egypte sans discontinuer, de 1961 à 1991 ; que le protocole sur le traitement des Palestiniens dans les Etats arabes du 11 septembre 1965 dit « protocole de Casablanca » approuvé sans réserve par la République arabe d'Egypte prévoit une égalité de traitement entre réfugiés d'origine palestinienne et citoyens nationaux ; qu'en conséquence, des documents de voyages ont été délivrés aux réfugiés d'origine palestinienne qui ont fixé leur résidence permanente en Egypte sans emporter octroi de la nationalité égyptienne ; que ce refus de nationalité s'inscrit dans la politique de la Ligue arabe issue du décret n°1547 voté en 1959 au nom de la préservation de l'identité palestinienne empêchant l'octroi de la nationalité aux Palestiniens établis dans des pays arabes ; que la nationalité égyptienne ne se transmet, en principe, que par la filiation paternelle, et que, si la mère de l'intéressé est de nationalité égyptienne, son père est d'origine palestinienne, étant né en 1938 à Jaffa en Palestine et s'étant réfugié en Egypte en 1948 où il s'est marié en 1960 ; qu'en conséquence et à l'instar de son père, il s'est donc vu délivrer par les autorités égyptiennes exclusivement des documents de séjour et de voyage spécifiques et provisoires ; qu'à titre exceptionnel, dans les années 1980, il s'est vu délivrer un titre de séjour de trois ans en raison de la nationalité égyptienne de sa mère ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A. est né et a vécu en Egypte durant trente ans ; qu'il y a toujours sa famille et y a conservé l'ensemble de ses centres d'intérêts matériels et moraux ; que si le requérant a été amené ou contraint de séjourner temporairement en Syrie, au Liban, au Soudan et en Libye depuis 1993, il a toujours cherché à se rétablir en Egypte qu'il considère comme son pays de rattachement, de sorte que sa situation n'a pas à être examinée vis-à-vis des autres pays où il a séjourné irrégulièrement ou dans des conditions précaires et dont il ne peut réclamer utilement la protection des autorités ; qu'ainsi, ses craintes doivent être examinées à l'égard de l'Egypte, son seul pays de résidence habituelle ;

Sur le bénéfice de l'asile :

Considérant, d'une part, que les explications livrées par le requérant, précises, spontanées et constantes permettent de tenir pour établi que s'il est né et a vécu en Egypte, à Port Saïd, pendant trente ans, il n'a pu, en raison de l'origine palestinienne de son père, obtenir la nationalité égyptienne ni se maintenir dans ce pays en situation régulière ; qu'en 1991, il s'est rendu en Syrie pour trouver du travail puis au Liban ; que lorsqu'il a entendu rentrer en Egypte en novembre 1993, il a été refoulé à la frontière égyptienne, en application de la politique mise alors en place par le Président Moubarak, en représailles au positionnement de Yasser Arafat durant la guerre du Golfe, consistant à refuser le retour sur le territoire égyptien des Palestiniens se trouvant à l'étranger et dont le titre de séjour a expiré ; qu'il a été placé en zone d'attente durant quatre jours puis envoyé à Karthoum, au Soudan, à défaut de liaison aérienne avec la Libye en raison d'un embargo ; que depuis lors, toutes ses tentatives de réinstallation sur le territoire égyptien ont été vaines ; que son document de voyage atteste de ses démarches ; qu'il a ainsi été contraint de séjourner au Soudan et en Libye où il a été victime de traitements contraires à la dignité humaine durant plusieurs années pour un motif politique et ethnique ; que la situation décrite par M. A. est confirmée par des sources d'informations publiques dont la décision de la Ligue arabe issue du décret n°1547 voté en 1959 au nom de la préservation de l'identité palestinienne, à la suite de laquelle il a été décidé de ne pas accorder de nationalité aux personnes d'origine palestinienne dans leur pays de résidence, la résolution n°748 prise le 31 mars 1992 par le Conseil de sécurité onusien décrétant un embargo aérien et militaire contre la Libye et suivie par l'Egypte à compter de janvier 1993, la note d'information du 1^{er} décembre 1993 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada relative au *Traitement réservé aux Palestiniens en Egypte avant et après la guerre du Golfe et si les conditions de renouvellement de documents de résidence aux Palestiniens ont évolué depuis ces événements* et la note d'information du 14 juin 2002 sur le *Traitement réservé aux Palestiniens de retour en Egypte après avoir séjourné à l'étranger et dont la résidence en Egypte était régulière* confirmant les difficultés liées aux documents de résidence et de voyage délivrés aux

résidents d'origine palestinienne ; qu'eu égard à sa condition comme à la politique instable des pays de la Ligue arabe sur la question palestinienne, le requérant a décidé, en octobre 2008, de fuir en Italie d'où il a été expulsé vers l'Égypte, par voie aérienne, ayant été assimilé à un ressortissant égyptien ; qu'après l'avoir placé en zone d'attente durant cinq jours, l'Égypte a refusé son entrée sur le territoire et l'a renvoyé en Italie ; que l'échec de ses démarches de régularisation en Italie l'a contraint à solliciter l'asile en France en avril 2010 ; qu'il y a lieu de relever à cet égard que les déclarations de M. A. relatives à son parcours n'ont pas été mises en doute par l'OFPRA ;

Considérant, d'autre part, que si les évolutions législatives et réglementaires relatives à la citoyenneté égyptienne amendant ainsi la loi n°26 de 1975 permettent, depuis 2004, la transmission de la nationalité égyptienne par la mère à certaines conditions, les enfants nés d'un père palestinien sont exclus du bénéfice de ces dispositions ; que si le décret n°1231 du ministre de l'Intérieur paru le 2 mai 2011 entendait répondre à cette problématique, la Constitution égyptienne sous l'empire de laquelle le décret en cause avait été pris a été suspendue à la suite du coup d'Etat du 3 juillet 2013 ; que ce texte a donc disparu, au moins temporairement, de l'ordre juridique ; que par suite, les autorités égyptiennes ne sont plus en mesure de se prononcer sur le droit au bénéfice de la nationalité égyptienne du requérant sur ce fondement ; qu'une nouvelle constitution a été adoptée en janvier 2014 à la suite d'un référendum et que le gouvernement transitoire est toujours en place à la veille de nouvelles élections présidentielles de sorte que les doutes quant au devenir de ce texte et à son effectivité demeurent ; qu'il ressort par ailleurs des pièces du dossier que M. A., par l'intermédiaire de son conseil, a effectivement saisi les autorités consulaires égyptiennes par courrier les 17 mai et 24 juillet 2013 conformément à la demande de la Cour ; que cette démarche est restée vaine ; qu'enfin, il ressort de différents articles de presse ainsi que d'études dont celle portant sur *Le statut des réfugiés palestiniens* publiée le 21 février 2014 par le site d'information Les Clés du Moyen Orient que la minorité palestinienne établie en Égypte est victime d'abus et de discriminations et qu'il est porté atteinte à ses droits ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A. a été privé de l'exercice de ses droits fondamentaux par les autorités égyptiennes qui agissent dans un but politique et à des fins dissuasives et qui refusent de lui accorder leur protection effective en raison de son origine palestinienne ; qu'ainsi et eu égard aux graves conséquences de cette attitude sur sa situation depuis 1993, il doit être regardé comme craignant avec raison au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être exposé à des persécutions du fait des autorités de son pays de résidence où il ne peut retourner pour un motif politique et ethnique ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; »

• **Vulnérabilité du demandeur d'asile**

PREUVE – SITUATION SPECIFIQUE D'UN DEMANDEUR D'ASILE VULNERABLE – DIRECTIVE 2011/95/UE « QUALIFICATION ».

La CNDA a pris en compte la situation spécifique d'un demandeur d'asile vulnérable pour examiner sa demande et lui reconnaître la qualité de réfugié. La Cour se réfère à l'article 20 de la directive 2011/95/UE concernant la nécessité pour les Etats membres de tenir compte de la situation des personnes vulnérables et également à l'avis du HCR sur les demandes d'asile des personnes ayant des besoins particuliers de protection (*Avis du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle – mai 2012*).

CNDA 23 décembre 2013 M. B. n° 12012350 C+

« Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des sources géopolitiques publiquement disponibles que les autorités rwandaises ont intensifié la répression à l'égard des membres de partis de l'opposition ou des personnes simplement suspectées de proximité avec l'opposition, à l'occasion de la campagne en vue des élections présidentielles du 9 août 2010 ; qu'ainsi, l'organisation Human Rights Watch souligne, dans un communiqué du 2 août 2010 intitulé « Rwanda : les voix critiques réduites au silence à l'approche des élections », qu'aucun des partis ayant critiqué ouvertement les politiques du FPR n'a été autorisé à prendre part au scrutin, que le Parti Démocrate Vert et les FDU-Inkingi ont été mis dans l'impossibilité d'obtenir leur agrément, tandis que le dirigeant du PS-Imberakuri est en prison ; que ce même document indique que les membres de ces formations politiques ont été harcelés et menacés par les autorités, dans un contexte marqué à la fois par des atteintes

nombreuses à la liberté d'expression et de réunion, et par l'apparition d'accusations mensongères pour décrédibiliser les membres des principaux partis d'opposition ; que par ailleurs, le rapport d'Amnesty International d'octobre 2012 intitulé « Rwanda : Dans le plus grand secret » fait apparaître que de nombreux jeunes hommes suspectés de représenter une menace pour la sécurité nationale ont été arrêtés au cours de l'année 2011 par les services de renseignement militaires rwandais, souvent sur la base de simples rumeurs ou dénonciations, avant d'être incarcérés hors de tout cadre légal, dans des lieux de détention clandestins, et d'être soumis à des mauvais traitements ou à des disparitions forcées ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 20 alinéa 3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil Européen du 13 décembre 2011, dans le cadre de l'appréciation du bien fondé d'une demande de protection internationale, « les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que [...] les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle » ; qu'en outre, l'avis du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers de protection de mai 2012, qui se base notamment sur la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, rappelle l'importance de « prendre en considération la vulnérabilité spécifique du requérant, inhérente à sa qualité de demandeur d'asile, du fait de son parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'il peut avoir vécues en amont » ; qu'en l'espèce, il ressort du certificat médical délivré au requérant le 22 mars 2013 établi conjointement par M. B., interne en psychiatrie et le Dr G., psychiatre, exerçant au Centre médico-psychologique du CHM de Mamoudzou versé au dossier, que l'intéressé présente un tableau clinique marqué par des symptômes traumatiques particulièrement importants induisant des troubles psychologiques envahissants, et notamment des épisodes anxio-dépressifs le conduisant au mutisme complet ; qu'en outre, le certificat médical du 13 octobre 2013, établi par le Dr B., psychiatre au Centre médico-psychologique du CHM de Mamoudzou produit au dossier, indique que son état de santé mental rend particulièrement difficile sa présence à l'audience, en raison du risque de décompensation et d'effondrement psychique du requérant face à l'évocation des traumatismes rencontrés par l'intéressé dans son pays d'origine ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de tout ce qui précède, que les déclarations du requérant à la fois quant à son parcours personnel au Rwanda, durant la période de la campagne présidentielle en 2010, et quant aux craintes actuelles de persécutions qu'il invoque en cas de retour, apparaissent cohérentes avec le contexte particulier prévalant dans son pays d'origine ; qu'en outre, l'état psychique particulièrement grave du requérant, qui peut éclairer les motifs de son absence à l'audience, doit être pris en compte dans l'appréciation du degré de précision ou de cohérence qui peut être attendu de lui dans le cadre de sa demande d'asile ; que dans ces conditions, les pièces du dossier permettent de tenir pour établi qu'il a quitté le Rwanda avec ses parents hutus en juin 1994 pour trouver refuge en République Démocratique du Congo ; qu'en 1996, ses parents ont été assassinés par des hommes du Front Patriotique Rwandais (FPR), et qu'il a été pris en charge par un proche avant de rentrer au Rwanda en 1997 ; qu'il a tenté à plusieurs reprises d'obtenir la restitution de biens immobiliers appartenant à sa famille illégalement occupés en leur absence par des militaires du FPR ; qu'en raison de ses origines hutues, et de son opposition à des individus proches du régime, il a été accusé à tort de subversion et de soutien à la rébellion hutue des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) présentes en République Démocratique du Congo ; qu'il a été détenu du 10 au 17 novembre 2004 à la brigade de Remera, dans des conditions particulièrement difficiles, avant d'être remis en liberté suite au témoignage en sa faveur d'un ami de la famille d'origine tutsie ; que par la suite, dans le contexte de la campagne pour les élections présidentielles de 2010, il a manifesté son opposition à la réélection du président sortant M. Paul Kagame ; qu'il a été accusé par les autorités d'être un partisan du Parti Social-Imberakuri (PSI) et qu'en représailles, les pouvoirs locaux lui ont interdit d'exercer des activités commerciales dans son quartier avant de confisquer ses marchandises ; qu'en raison de son opposition persistante au régime, il a été accusé à nouveau d'être un partisan des milices hutues Interhamwe et des FDLR ; que face à ces injustices, il a adhéré au PSI dans le but de contribuer à l'alternance politique au Rwanda ; qu'il a participé à une réunion publique au cours de laquelle il a été arrêté par la police mais a pu retrouver la liberté en payant une forte somme d'argent ; qu'il a été prévenu que son nom apparaissait sur une liste de personnes recherchées et qu'il a trouvé refuge chez un ami en vue de préparer son départ hors du Rwanda ; qu'il a pris la fuite vers la Tanzanie, puis vers les Comores, avant d'entrer sur le territoire français à Mayotte en octobre 2010 ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté par les autorités rwandaises en cas de retour dans son pays, en raison de ses opinions politiques et des opinions politiques qui lui sont imputées ; que, dès lors, M. B. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; »

➤ L'exclusion du bénéfice d'une protection internationale

EXCLUSION DU DROIT AU BENEFICE DE L'ASILE.

Lorsque le juge de l'asile examine le **caractère légal et/ou légitime de poursuites judiciaires** visant un **demandeur d'asile** dans son **pays d'origine** afin de **déterminer le type de protection** dont relèvent les craintes engendrées par ces poursuites, **il n'entache pas sa décision de contradiction de motifs en n'excluant pas l'intéressé du bénéfice d'une protection** dans la mesure où **cet examen ne porte pas sur les critères d'application des clauses d'exclusion** d'une protection internationale.

CE 25 juin 2014 OFPRA n° 368044 C

« 1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'après avoir vu sa première demande d'asile rejetée tant par l'OFPRA en 2003 que par la Cour nationale du droit d'asile en 2006, M. S., de nationalité indienne, a sollicité le réexamen de sa demande. Par une décision du 2 avril 2010, l'OFPRA a de nouveau rejeté sa demande au motif que les faits qu'il alléguait n'étaient pas établis et que les craintes de persécution qu'il faisait valoir n'étaient pas fondées. Par une décision du 5 février 2013, la Cour nationale du droit d'asile a, d'une part, annulé la décision de l'OFPRA et, d'autre part, accordé à M. S. le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, eu égard aux menaces graves de traitements inhumains ou dégradants auxquelles celui-ci serait exposé du fait de sa détention, qui ne ferait aucun doute en cas de retour en Inde, en considérant par ailleurs qu'il n'y avait pas lieu d'exclure l'intéressé du bénéfice de cette protection en application des b) et c) de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'il n'y avait pas de « *raisons sérieuses de penser* » que M. S. avait « *commis un crime grave de droit commun* » et s'était rendu « *coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* ».

2. L'OFPRA soutient, en premier lieu, que la décision de la Cour serait entachée d'une contradiction de motifs pour avoir estimé que les poursuites judiciaires dont M. S. faisait l'objet en Inde étaient légitimes et légales et, dans le même temps, jugé qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies ou qu'il aurait commis un crime grave de droit commun et qu'il ne résultait ni de l'instruction ni des débats en audience publique que l'intéressé aurait été ou soit encore lié au mouvement terroriste séparatiste sikh *Babbar Khalsa* ou à l'un quelconque de ses dirigeants passés ou actuels. Toutefois, l'appréciation du caractère des poursuites dont M. S. faisait l'objet se rattache à l'examen des conditions dans lesquelles, en application de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le bénéfice de la protection subsidiaire peut être octroyé à un demandeur d'asile, et non à l'examen des critères pouvant justifier l'exclusion de cette protection à raison des faits mentionnés à l'article L. 712-2 du même code. Par suite, le moyen tiré d'une contradiction de motifs doit être écarté.

3. En deuxième lieu, la Cour nationale du droit d'asile n'a pas dénaturé les pièces du dossier et les faits de la cause en relevant que les éléments produits et les justifications apportées aux débats ne permettaient pas de retenir l'appartenance de M. S. au *Babbar Khalsa* et sa participation à la tentative d'assassinat pour laquelle il était recherché. Elle a donc pu en déduire, dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation, que ni les pièces du dossier ni les faits de la cause n'étaient suffisants pour considérer que les conditions d'application de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile étaient réunies. Le moyen doit donc être écarté.

4. En troisième lieu, il résulte de la décision attaquée que la Cour s'est bornée à estimer qu'il n'y avait pas d'éléments suffisants pour penser que M. S. serait impliqué dans les faits pour lesquels il était poursuivi. En jugeant ainsi, elle n'a, contrairement à ce que soutient l'OFPRA, pas exigé que soit établie la réalité de la participation de l'intéressé aux faits qui lui sont reprochés par les autorités indiennes, ni même que soient rapportées des preuves, au sens du procès pénal, d'une telle participation. Elle n'a donc pas commis à ce titre d'erreur de droit.

5. En dernier lieu, en se référant aux « *articles de presse produits au dossier* » et en relevant, d'une part, les contradictions qu'ils recélaient quant à la participation de l'intéressé aux faits reprochés et, d'autre part, l'incohérence relative à sa présence en Inde au printemps 2010 alors qu'il était en France à cette période, constatations qui étaient de nature à affaiblir la force probatoire de ces articles, la Cour a suffisamment motivé sa décision. »

EXCLUSION DU BENEFICE DE L'ASILE – SRI LANKA.

La Cour rappelle que le **financement du terrorisme** est aux termes de la **résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies** assimilable à un **agissement contraire aux buts et principes des Nations Unies** visé à l'**article 1 F c) de la Convention de Genève**. La résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 28 septembre 2001 § 5 prévoit : « *Les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies et le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations-Unies* ». La Cour rappelle les principes posés par la CJUE dans son arrêt de grande chambre de 2010 sur la clause d'exclusion du point de vue de la lutte anti-terroriste (CJUE [GC] 9 novembre 2010 **B. et D. (Allemagne) C-57/09 et C-101/09**).

CNDA 15 juillet 2014 M. S. n° 11016153 C+

« Sur les faits nouveaux :

Considérant que, dans le cas où la Cour ou le directeur général de l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la Cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions ou de menaces graves qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la Cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la Cour ;

Considérant que, par une décision en date du 15 juillet 2005, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par M. S., de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que la condamnation pénale de M. S. en France le 23 novembre 2009 par la 10^{ème} chambre du TGI de Paris et les conséquences de cette condamnation, à savoir la connaissance par les autorités sri-lankaises de ses activités en France, constituent des faits établis et postérieurs au 15 juillet 2005 date de la précédente décision de la Cour ; que ces éléments sont susceptibles de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver en cas de retour dans son pays ; qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à l'examen des faits invoqués par l'intéressé dans le présent recours ;

Sur le bien-fondé de la demande :

En ce qui concerne la demande fondée sur la convention de Genève :

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant que les éléments versés au dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. S., qui est de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule craint des persécutions à l'égard des autorités sri-lankaises du fait de son engagement au sein des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) puis en faveur du Comité de coordination tamoul France (CCTF) ; qu'il a été membre des LTTE ; qu'il a commencé à soutenir le mouvement en 1983 alors qu'il résidait à Jaffna, à cette époque sous le contrôle des Tigres ; qu'il a suivi une formation de six mois au sein des LTTE en 1995 ; qu'il a prêté serment d'allégeance aux LTTE dans une base secrète située près du katcheri de la ville de Jaffna et a reçu le surnom de R. ; qu'il a été affecté à la "section politique" et nommé responsable du LTTE pour Alavetty ; que dans ce cadre, il a mené des actions de propagande et de sensibilisation auprès des villageois et a encouragé l'enrôlement des jeunes Tamouls dans les rangs du mouvement LTTE ; qu'il a porté une arme ; qu'après la reprise du contrôle de la péninsule par l'armée cingalaise, après 1996, il a poursuivi ces activités clandestinement, sous la

responsabilité d'Ilamparithi, responsable politique pour les LTTE dans le district de Jaffna ; qu'il a mené son action au sein du mouvement indépendantiste jusqu'à sa démission en 2000, sous la pression familiale ; qu'il a ensuite fui le Sri Lanka pour sa sécurité ; qu'après son arrivée en France, le responsable du CCTF, un ancien combattant des LTTE, lui a proposé de devenir responsable des collecteurs de la taxe LTTE pour toute la ville de Paris ce qu'il a accepté ; que de 2004 à 2007, il a occupé les fonctions de cadre du CCTF et a également été responsable de la publication au sein du CCTF ; qu'il a lui-même participé à la collecte de fonds et a supervisé cette collecte auprès des commerçants du quartier de la Chapelle à Paris ; qu'interpellé par les autorités françaises en septembre 2007 et condamné par le Tribunal de Grande instance de Paris le 23 novembre 2009, il a été identifié par les autorités sri-lankaises comme étant un opposant au gouvernement ; qu'il ressort par ailleurs de l'instruction, notamment d'un rapport public de l'organisation Human Rights Watch du 7 septembre 2011, intitulé « Bait and Switch on Emergency Law » que les LTTE, s'ils ont été défaits militairement le 18 mai 2009, n'en continuent pas moins d'être perçus par les autorités sri-lankaises comme une menace, qui a justifié la mise en place et le maintien de lois d'exception, dites « Prevention of Terrorism Act (PTA) » et « Emergency Regulations (ER) » permettant l'arrestation et la détention extrajudiciaires des individus suspectés de subversion, et dont l'abrogation, en août 2011, n'a pas mis fin aux autres lois d'urgence autorisant des pratiques analogues ; que des rapports de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, en date des 22 août 2011 et 12 février 2013, relatifs au traitement réservé aux Tamouls de retour au Sri Lanka, confirment que les ressortissants sri lankais ayant été liés au LTTE sont toujours exposés à des risques dans leur pays, dès lors que le Département d'investigation criminelle (CID) effectue la vérification des antécédents des rapatriés en communiquant avec les postes de police de tous les districts où ces personnes peuvent avoir vécu et que les autorités de l'immigration sont averties de l'arrivée imminente des personnes qui ont été reconduites à la suite du rejet de leur demande d'asile ; que des cas de tortures et de traitements inhumains et dégradants ont été observés à l'endroit de détenus tamouls à l'aéroport de Colombo, ainsi que des détentions arbitraires dans des conditions inhumaines ; que dans ce contexte, en raison de l'appartenance avérée de M. S. aux LTTE depuis 1995 puis de son rôle de responsable au sein du CCTF, vitrine légale des LTTE en France de 2004 à 2007, M. S. peut craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays pour des motifs politiques ;

S'agissant de l'application de la clause d'exclusion :

Considérant qu'aux termes de l'article 1.F de la convention de Genève du 28 juillet 1951 susvisée : « Les dispositions de cette convention ne sont pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser... c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies » ; qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter ces stipulations, des dispositions de l'article 12 de la directive 2004/83/CE susvisée, intitulé « Exclusion » et figurant dans le chapitre III de celle-ci, lui-même intitulé « Conditions pour être considéré comme réfugié », lequel prévoit, en ses paragraphes 2 et 3 : « 2. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser : [...] c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la charte des Nations unies. / 3. Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière » ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe 5 de la résolution n° 1373 du Conseil de Sécurité des Nations unies, en date du 28 septembre 2001 : « les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies et le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies » ; qu'à cet égard la lutte armée opposant le mouvement des LTTE aux autorités sri-lankaises s'est caractérisée par sa durée, sa violence et les exactions massives contre les populations civiles ; que dans ce contexte, le recours par les LTTE à des méthodes terroristes, loin d'être isolé ou imputable à des éléments incontrôlés, a fait partie d'une stratégie d'ensemble parfaitement assumée ; qu'en raison de l'ampleur de ses activités et de ses réseaux financiers et militaires, notamment dans la zone de l'océan indien, de sa capacité à frapper des cibles politiques et militaires de premier plan, y compris en dehors du territoire sri-lankais, et du contrôle de type quasi-étatique qu'elle exerçait sur certaines zones du pays, l'organisation des LTTE disposait des moyens matériels et humains lui permettant d'agir sur la scène internationale ; que les actions terroristes menées par les unités terrestres et maritimes des LTTE, décidées aux plus hauts niveaux de l'organisation, et qui ne sauraient trouver de justification dans la légitimité du but politique recherché, doivent ainsi être qualifiées d'actes contraires aux buts et principes des Nations unies ; que doivent être regardés comme entrant dans le champ d'application des dispositions susvisées de l'article 1er, F, c de la convention de Genève précitée, les éléments des LTTE, qui participent directement ou indirectement à la décision, à la préparation et à l'exécution d'actes de nature terroriste ;

Considérant ensuite que, pour l'application des stipulations précitées de la convention de Genève, le seul fait pour une personne d'avoir appartenu à une organisation notoirement reconnue comme s'étant rendue coupable d'actes de terrorisme ou de crimes commis en bande organisée en dehors du territoire sri-lankais, ne constitue pas automatiquement une raison sérieuse de penser que cette personne a commis des crimes graves de droit commun ou d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies ; que l'exclusion du statut de réfugié d'une personne ayant appartenu à une organisation criminelle ou terroriste est subordonnée à un examen individuel permettant d'établir l'existence de raisons sérieuses de lui imputer une responsabilité personnelle en tant qu'organisateur, auteur ou complice de crimes graves de droit commun ou d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies, notamment à partir de l'examen des fonctions qu'elle exerçait dans cette organisation et de son degré de responsabilité personnelle, de la taille et du degré de structuration de cette organisation et des corrélations suffisantes pouvant être établies entre les faits criminels prouvés et imputés à cette organisation et la situation personnelle de l'intéressé au moment de la perpétration de ces faits ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. S. a été reconnu coupable de financement d'entreprise terroriste, extorsion par violence, menace ou contrainte de signature, promesse ou secret (terrorisme), et participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, le 23 novembre 2009, par le Tribunal de Grande Instance de Paris ; qu'il a été personnellement condamné à quatre ans d'emprisonnement pour avoir occupé une fonction de cadre au sein du CCTF, organisation dont le but principal était de recenser la population tamoule en France et de mettre en place un système de racket au profit de l'organisation LTTE ; qu'il ressort des éléments du dossier et en particulier du jugement pénal du 23 novembre 2009, non frappé d'appel, qu'entre 2004 et septembre 2007, le requérant a assumé un rôle essentiel dans la collecte des fonds sur le territoire parisien ; qu'il a également été responsable de publication au sein du CCTF ; qu'il a supervisé plus particulièrement les collectes des fonds auprès des commerces du quartier de La Chapelle à Paris ; qu'il a, en sa qualité de responsable, supervisé les actions des collecteurs sous ses ordres et a bénéficié d'un statut privilégié dans l'organisation ; qu'il a de fait couvert leurs agissements de collecte effectuée mensuellement auprès des familles et commerçants d'origine tamoule de Paris ; que donc, il a nécessairement couvert de son autorité les actes de rackets, de violences, de menaces et d'extorsions de fonds pratiqués par les collecteurs auprès de la diaspora tamoule de Paris dans le cadre des responsabilités qu'il a exercées ; que par ailleurs, il a, selon ses dires, lui-même directement agi auprès des Tamouls de Paris pour les pousser à aider financièrement l'organisation ; qu'il s'est ainsi activement et à un haut niveau impliqué dans l'organisation de la collecte de fonds à Paris, participant substantiellement au financement international du mouvement LITE ; que compte tenu de son engagement de longue date au sein des LTTE, de sa position privilégiée dans l'encadrement du CCTF et de ses dires sur le devenir des sommes collectées qu'il savait allouées à l'effort de guerre, l'intéressé ne pouvait ignorer l'usage prévu de l'argent qu'il a contribué à prélever auprès de la diaspora installée à Paris ; qu'enfin les propos du requérant en séance publique devant la Cour se sont révélées volontairement confus et évasifs au sujet de sa démission des LTTE en 2000 alors qu'ultérieurement en 2004, le requérant sera sollicité par un ancien combattant des LTTE pour rallier le CCTF, vitrine légale du LTTE en France ; qu'ainsi la démission du requérant des LTTE n'a pu être tenue pour établie à l'issue de l'instruction ; que par ailleurs les déclarations du requérant lors de son audition devant la Cour ont permis d'attester le caractère volontaire de son engagement au sein du CCTF, M. S. ayant précisé qu'il avait souhaité militer au sein du CCTF dès 2004 pour soutenir la communauté tamoule au Sri Lanka ; qu'en outre, le requérant qui reconnaît, au cours de la procédure d'asile, avoir agi volontairement quant à son engagement en faveur de la cause tamoule, fait montre, de surcroît, d'un refus de se désolidariser du mouvement terroriste LTTE ; que dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, notamment à travers son implication dans le financement d'actes terroristes perpétrés par les LTTE en sa qualité de cadre au sein du CCTF et de superviseur des collecteurs de la ville de Paris ; que c'est au regard des stipulations précitées de l'article 1^{er}, F, c de la convention de Genève du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'il y a lieu d'exclure M. S. du bénéfice des dispositions protectrices de la convention de Genève ; »

3. Convention de Genève – Le Motif du Groupe social

BANGLADESH – ENFANTS NÉS HORS MARIAGE – GROUPE SOCIAL (ABSENCE).

La Cour considère que les enfants nés hors mariage ne peuvent être regardés comme appartenant à un certain groupe social en l'absence d'une perception sociale particulière constatée au sein de la société bangladaise.

CNDA 29 novembre 2013 M. M. n° 13018952 C+

« Considérant que les déclarations précises et circonstanciées du requérant ont permis de tenir pour établi que, en raison de sa situation d'enfant né hors mariage, M. M., de nationalité bangladaise et originaire de Makahati, dans le district de Mushigjonj, a été rejeté par son père après la mort de sa mère ; qu'il a été recueilli par un autre couple, mais qu'étant un enfant conçu hors mariage, il a été fortement ostracisé par la population, tant dans le milieu scolaire que dans le milieu professionnel ; que le père de la femme avec laquelle il souhaitait avoir une relation s'y est fermement opposé en raison des origines du requérant, et a exercé de fortes pressions pour y faire obstacle, l'agressant violemment notamment en 2006, pour finalement l'impliquer dans une affaire contournée pour détention d'armes ; qu'il a été arrêté en février 2010 et décrit avec précision ses conditions de détention, avant sa libération sous caution, et qu'il a été condamné à dix ans d'emprisonnement par un jugement rendu le 12 août 2013 ; qu'à la suite du suicide de son amie, que son père avait mariée de force pendant la détention du requérant, M. M. a fait l'objet d'une deuxième procédure pour meurtre et viol, en janvier 2011, qui a donné lieu à un jugement de condamnation à perpétuité le 2 septembre 2013 ; que si son père adoptif a été poursuivi dans les mêmes procédures, en ce qu'il lui était reproché d'avoir pris en charge un enfant illégitime, le requérant précise à l'audience qu'il a toutefois été acquitté dans la première procédure et relaxé dans l'autre ; qu'il n'a pu obtenir la protection des autorités de son pays en raison des liens étroits qu'entretient le père de son amie avec le pouvoir politique en place ; qu'il a quitté le Bangladesh en avril 2011, par crainte pour sa sécurité ;

Sur le statut de réfugié :

Considérant qu'aux termes du 2° du paragraphe A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. » ;

Considérant qu'un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, à raison de sa naissance hors mariage, constituer un groupe social au sens de ces dispositions ; qu'il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié à ce titre, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même caractéristique ou de la même histoire commune à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ;

Considérant que le rapport de l'UK Border Agency de mars 2013 (*Operational Guidance note Bangladesh*) relève que les mères, ou, en leur absence, leur propre famille, peuvent élever leurs enfants nés hors-mariage, et qu'elles ne font pas l'objet de risques de ce fait en milieu urbain, même s'il n'exclut pas la possibilité qu'elles puissent faire l'objet d'une désapprobation sociale et de discriminations lorsque les circonstances dans lesquelles elles ont eu ces enfants sont connues, et précise enfin que les mères divorcées ayant des enfants illégitimes pourront également obtenir un emploi, scolariser leur enfant et recourir à un dispositif d'urgence ; que l'Upper Tribunal Immigration and Asylum Chamber, dans une affaire du 11 juillet 2011 (*SA (Divorced woman-illegitimate child) Bangladesh CG CG [2011] UKUT 00254(IAC)*) a rejeté une demande d'asile présentée par une mère d'enfant illégitime en se fondant sur ces mêmes constatations ; qu'un rapport publié par l'United States Bureau of Citizenship and Immigration Services en 2001 (« *Bangladesh: Information on the situation of women who have children who are born out of wedlock* », 25 June 2001) qui fait le même constat, ajoute que des incidents plus graves peuvent intervenir en zone rurale à l'initiative de responsables religieux ; que très peu d'informations sont disponibles sur la situation personnelle de ces enfants nés hors-mariage ainsi que sur la manière dont ils sont regardés par la société environnante et que ni les sources susmentionnées ni les autres

sources publiquement disponibles consultées dans le cadre de l'instruction, telles celles du Secrétariat d'Etat américain, de l'UK Border Agency, du Home Office, de Human Right Watch ou Département d'Etat américain, ne les présentent comme étant perçus comme un groupe différent par la société bangladaise ou les autorités ; que le très faible nombre d'enregistrement des naissances au Bangladesh, estimé à 10% par l'UNICEF dans son étude du 11 juin 2010 « *Birth Registration in Bangladesh* », rend difficile une éventuelle évaluation des obstacles auxquels se heurtent ces derniers à l'échelle nationale et peu vraisemblable l'existence d'un regard particulier qui serait porté sur eux à une échelle suffisamment significative ; que, dès lors, les craintes énoncées par le requérant en raison de sa naissance hors-mariage ne sont pas de nature à permettre de le regarder comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Sur la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que, ainsi que dit ci-dessus, M. M. établit être exposé, en cas de retour dans son pays, à des traitements assimilables à des menaces graves au sens des dispositions de l'alinéa b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile susvisé de la part de fondamentalistes et du père de son amie, sans être en mesure de se prévaloir utilement de la protection des autorités de son pays, en raison de la forte proximité de auteurs des agissement dont il a été victime avec les autorités ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; »

4. Protection subsidiaire – Violence généralisée et asile interne

MALI – SITUATION DANS LE NORD DU MALI – ASILE INTERNE A BAMAKO.

La Cour considère qu'il n'existe pas au Nord du Mali une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé au sens des dispositions de c) de l'article L. 712-1 du CESEDA et juge en l'espèce que le requérant dispose d'une possibilité d'asile interne dans la zone pacifiée du pays et, en particulier, à Bamako.

CNDA 29 novembre 2013 M. A. n° 13019552 C+

« Considérant que, pour demander l'asile, M. A., de nationalité malienne, originaire de Tessalit et d'appartenance ethnique bambara, soutient qu'il se rendait souvent dans la ville de Gao ; qu'en janvier 2012, son père, commerçant sur le marché de Tessalit, a été victime d'une attaque armée menée par des groupes rebelles ; que sa belle-sœur, également commerçante sur le marché, a été agressée dans les mêmes circonstances ; qu'à la suite de cet incident, son père l'a rejoint à Gao ; qu'en février 2012, il a quitté cette ville avec sa famille ; que le véhicule dans lequel ils voyageaient a été arrêté par un groupe de rebelles qui ont soutiré de l'argent aux passagers ; que sa sœur s'est installée à Bamako tandis que son père et lui se sont rendus à Ayoun en Mauritanie ; que trois mois après, il a rejoint seul la France ; que l'un de ses frères vit actuellement à Bamako ;

Sur la reconnaissance de la qualité de réfugié :

Considérant qu'aux termes des stipulations du 2^o du paragraphe A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

Considérant que les déclarations précises et circonstanciées du requérant ont permis de tenir pour établi que M. A., de nationalité malienne, est originaire de la région du Nord du Mali, en particulier de Tessalit ; que son père a été victime d'une attaque de groupes rebelles menée contre la ville de Tessalit ; qu'en raison de la situation d'insécurité prévalant dans la région, et sans être en mesure de bénéficier de la protection des autorités, impuissantes face aux groupes rebelles contrôlant cette région, il a quitté Gao avec sa famille en février 2012 ;

que le véhicule dans lequel ils voyageaient a été arrêté par un groupe de rebelles qui ont rançonné les passagers ; que sa sœur s'est installée à Bamako tandis que son père et lui se sont rendus à Ayoun, en Mauritanie; que trois mois plus tard, il a rejoint seul la France ; que l'un de ses frères vit actuellement à Bamako ;

Considérant qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la cour que les agissements dont M. A. déclare ainsi avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Sur le bénéfice de la protection subsidiaire :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : ... c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ; que lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave, l'existence d'une menace directe et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; que lorsque le degré de violence aveugle atteint un niveau de moindre intensité, l'existence d'une telle menace est également susceptible d'être retenue lorsque le civil présente une vulnérabilité particulière, en raison, notamment, de son âge ou de son isolement, qui l'expose personnellement à cette violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine ;

Considérant qu'il ne ressort pas des sources documentaires publiquement disponibles consultés, et notamment des rapports d'International Crisis Group du 11 avril 2013 (« Mali : sécuriser, dialoguer et réformer en profondeur ») et du 18 juillet 2012 (« Mali : évite l'escalade »), du rapport d'Amnesty international du 1^{er} février 2013 (« Mali : premier bilan de la situation des droits humains après trois semaines de combats ») ou encore de la note d'analyse du GRIP du 6 juillet 2012 (« Groupes armés au nord mali état des lieux ») et du rapport d'information fait au Sénat le 6 avril 2013 (« Rapport d'information fait au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées par le groupe de travail « Sahel », en vue du débat et du vote sur l'autorisation de prolongation de l'intervention des forces armées au Mali »), qu'il y aurait au Mali une situation de violence généralisée devant être regardée comme la conséquence d'un conflit armé et qui présenterait un degré de violence si élevé qu'il existerait des motifs sérieux de croire que M. A. serait particulièrement exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'un conflit armé interne, au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le nouveau président de la République du Mali a été élu le 28 juillet 2013, s'est fixé comme objectif la réconciliation, mettant d'ailleurs en place plusieurs ministères à cette fin et que, comme le souligne, notamment, un document de l'AFP International du 21 octobre 2013, des « états généraux » représentant de l'Etat et des régions se sont tenus dans ce cadre ; que si la situation sécuritaire dans le Nord-Mali n'est pas encore stabilisée, ainsi que le souligne, notamment, un rapport de l'organisation non gouvernementale Oxfam « Reconstruire la mosaïque, perspectives pour de meilleures relations sociales après le conflit armé au nord du Mali » du 10 octobre 2013 qui en rappelle le contexte et les projections à venir, il ne résulte pas de l'instruction que ce pays puisse être regardé comme connaissant une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international au sens des dispositions du c) de l'article L.712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, «

Considérant, en second lieu, qu'aux termes des alinéas a) et b) l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; ... » ; qu'aux termes de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales. » ;

que, selon l'article L 713-3 du même code : « *Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile.* » ; que la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie de son pays d'origine peut être rejetée si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave, et si elle peut, légalement et en toute sécurité, se rendre vers cette partie du territoire et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse ; qu'il est également tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur sa demande d'asile ;

Considérant que les faits précités ne permettent pas d'établir qu'il serait exposé dans son pays à une menace de peine de mort de traitements inhumains de dégradants au sens du a) et du b) de l'article L.712-1 du code susvisé ; que les éléments d'information fournis par le requérant n'ont en outre pas permis de comprendre les raisons pour lesquelles il n'était pas été en mesure de rejoindre la zone pacifiée, et en particulier la capitale, Bamako, après le déclenchement des hostilités dans la région du Nord du Mali, alors que sa sœur qui a quitté Gao en sa compagnie, a rejoint la capitale à ce moment sans difficultés ; qu'il ressort par ailleurs de l'instruction, notamment d'un article publié par le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (« *IDPs struggle to survive after escaping fighting in northern Mali* », Décembre 2012) qu'environ 47 000 habitants du Nord du Mali, y compris de Gao, sont parvenus à se réfugier à Bamako à la suite des affrontements qui ont sévi dans cette région ; que selon un article publié par Radio France International (« *Les grandes dates de l'occupation jihadiste du nord du Mali* », octobre 2013), l'avancée des rebelles touaregs et des mouvements islamistes dans le Nord du Mali a concerné en particulier les villes de Ménaka, Aguelhok, Léré, Niafunké Tessalit, Kidal, Gao, Tombouctou et Kidal, localités toutes éloignées du trajet entre Gao et Bamako ; que par ailleurs, les déclarations du requérant permettent de conclure que ce dernier pourrait bénéficier de conditions de vie similaires à Bamako par rapport à celles dont il jouissait dans sa localité d'origine, notamment du fait que son épouse et son fils résident dans la capitale depuis plusieurs années, que sa sœur se trouve à Bamako depuis février 2012, et que l'un de ses frères réside également dans cette ville ; qu'il est donc raisonnable de penser que son installation à Bamako n'entraînerait pas de changement de son environnement social, économique et familial ; que de plus, le requérant étant d'ethnie bambara, il n'est pas concerné par les tensions dont font actuellement l'objet des membres des populations Touareg et Arabe depuis le déclenchement du conflit dans le Nord du Mali tel que mentionné, notamment, par l'Integrated Regional Information Network dans un article publié en 2013 (« *Reengaging a post-conflict Mali* », 09 August 2013) ; qu'ainsi, l'ensemble des pièces du dossier ne permet de tenir pour établies les craintes énoncées à l'égard de l'ensemble du territoire de son pays ; »

5. L'unité de famille

PRINCIPE DE L'UNITE DE FAMILLE – APPLICABILITE AUX ASCENDANTS D'UNE MINEURE RECONNUE REFUGIEE EN RAISON D'UN RISQUE D'EXCISION (ABSENCE).
Le Conseil d'Etat considère que le principe de l'unité de famille, principe général du droit des réfugiés, ne peut être étendu aux parents d'une enfant ou d'une jeune fille mineure ayant obtenu le statut de réfugié en raison de risques de mutilations génitales féminines encourus dans son pays d'origine. Ce principe s'applique au conjoint ou au concubin et aux ascendants à charge en vertu des principes posés par le Conseil d'Etat dans une décision de 2004 (CE 28 juillet 2004 Mme T. épouse M. n° 229053 A). Celle-ci indiquait : « (...) ; que si ces mêmes principes n'imposent pas que le même statut soit reconnu à l'ensemble des personnes qui se trouvent, ou se trouvaient dans le pays d'origine, à la charge du réfugié, ils peuvent cependant être invoqués par un ascendant incapable, dépendant matériellement et moralement d'un réfugié à la double condition que cette situation particulière de dépendance ait existé dans le pays d'origine du réfugié avant l'arrivée de celui-ci en France et qu'elle ait donné lieu à une mesure de tutelle plaçant l'intéressé sous la responsabilité du réfugié »).

CE Avis 20 novembre 2013 M. F. et Mme D. épouse F. n° 368676 A

« 1. Aux termes du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne « *qui, craignant avec raison*

d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Un groupe social, au sens de ces stipulations et des dispositions de la directive du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, est constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, ou une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

Dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les adolescentes non mutilées constituent de ce fait un groupe social et sont susceptibles de se voir reconnaître la qualité de réfugié si les éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, qu'elles font valoir établissent les risques de persécution qu'elles encourent personnellement, à moins qu'elles puissent avoir accès à une protection sur une partie du territoire de leur pays d'origine à laquelle elles sont en mesure, en toute sûreté, d'accéder afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale. En revanche, l'opposition des parents de ces enfants ou adolescentes aux mutilations sexuelles auxquelles elles seraient exposées en cas de retour dans leur pays d'origine ne permet pas, par elle-même, de regarder ces parents comme relevant d'un groupe social et susceptibles à ce titre d'être personnellement exposés à des persécutions au sens des stipulations du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève.

2. Les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par la convention, que la même qualité soit reconnue, à raison des risques de persécutions qu'ils encourent également, à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage au réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui avait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ainsi qu'aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France.

Ces mêmes principes n'imposent pas que le statut de réfugié soit reconnu aux ascendants du réfugié, même s'ils se trouvent, ou se trouvaient dans le pays d'origine, à la charge du réfugié, sauf dans le cas d'un ascendant incapable, dépendant matériellement et moralement d'un réfugié, à la double condition que cette situation particulière de dépendance ait existé dans le pays d'origine du réfugié avant l'arrivée de celui-ci en France et qu'elle ait donné lieu à une mesure de tutelle plaçant l'intéressé sous la responsabilité du réfugié.

3. Dans le cas où un enfant ou une adolescente mineure s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en raison de son appartenance à un groupe social d'enfants ou adolescentes non mutilées et des risques de mutilations sexuelles féminines qu'elle encourt personnellement, les exigences résultant du droit de mener une vie familiale normale résultant du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale et des articles 3 et 9 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant impliquent que les parents de la réfugiée mineure puissent, en principe, régulièrement séjourner en France avec elle.

Mais il ne résulte ni des stipulations de la convention de Genève, ni des principes généraux du droit applicables aux réfugiés, que le statut de réfugié doit être accordé aux parents de cette réfugiée mineure, lesquels ne sont pas exposés aux risques de persécution qui ont conduit à ce que le statut de réfugié soit accordé à leur enfant, du seul fait que le statut a été reconnu à leur enfant et indépendamment des risques de persécutions qu'ils pourraient faire personnellement valoir. »

CONVENTION DE GENEVE – CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION – PRINCIPE DE L'UNITE DE FAMILLE – EFFECTIVITE DE L'UNION A LA DATE A LAQUELLE LE REFUGIE A DEPOSE SA DEMANDE D'ASILE.

La Cour a jugé qu'une requérante ne pouvait se prévaloir de la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille, à défaut d'union stable et continue à la date à laquelle son compagnon avait sollicité l'asile (cf. CE 2 décembre 1994 Mme A. n° 112842 A et CE 21 mai 1997 M. G. n° 159999 B).

CNDA 6 novembre 2013 Mme Y. n° 13004367 C+

« Sur les craintes propres de la requérante :

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, Mme Y., ressortissante de Fédération de Russie d'origine tchéchène soutient qu'elle vivait à Grozny où elle a épousé religieusement M. M. en 1994 ; qu'elle a eu trois filles avec cet homme avant leur séparation en 2000 ; que ce dernier a été contraint de fuir le pays en 2009 avec ses filles en raison des persécutions dont il était victime du fait de ses activités dans une ONG tchèque ; qu'à compter de février 2010, elle a commencé à faire l'objet de pressions et d'interrogatoires par les autorités à la recherche de ce dernier ; que le 12 décembre 2010, des policiers l'ont interpellée à son domicile et conduite au commissariat du quartier où elle a été soumise à des interrogatoires et brutalisée avant d'être libérée quelques heures plus tard ; que le 18 septembre 2011, elle a été interpellée dans la nuit pour les mêmes motifs, avant d'être libérée le lendemain matin, grâce à l'intervention de ses proches ; que craignant pour sa sécurité, elle a préféré quitter son pays trois jours plus tard ;

Considérant toutefois que la requérante s'est séparée de son époux en 2000 et qu'elle déclare ne plus avoir eu de contact avec lui jusqu'à son arrivée en France à la fin de l'année 2011 ; que de ce fait, elle méconnaît le parcours et les fonctions de son ancien conjoint ; qu'interrogée sur les raisons pour lesquelles les autorités auraient exercé des pressions sur elle pour retrouver son ancien conjoint de nombreuses années après le départ de Russie de ce dernier, à partir de l'année 2010, ou encore sur les persécutions propres invoquées, elle n'a apporté que des réponses vagues et confuses, sans personnalisation ni évocation concrète ; que l'intéressée précise en outre à l'audience que sa belle-famille, dont un des membres travaille d'ailleurs dans un ministère, ne rencontre pas de problèmes particuliers liés à son ancien mari ; qu'il suit de là, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, tant au regard des stipulations du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève qu'au regard des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur l'application du principe de l'unité de famille :

Considérant que la requérante doit être regardée comme demandant le bénéfice du principe de l'unité de famille ; qu'elle se prévaut du bénéfice du statut de réfugié accordé à M. M., père de ses filles, par décision de la Cour du 19 décembre 2011 et fait valoir s'être de nouveau mariée religieusement avec M. M. en 2013, soit postérieurement à son arrivée en France ;

Considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à

un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié, ou qui, à cette date, avait, avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ; que, pour l'application de ce principe, une personne dont le mariage n'a pas été enregistré civilement dans un pays où un tel enregistrement existe ne peut être regardée comme unie par le lien du mariage ;

Considérant, en premier lieu, que si les mariages qui n'étaient pas enregistrés ont été reconnus civilement jusqu'en 1944, les dispositions entrées ensuite en vigueur, et codifiées ultérieurement par le Code du mariage et de la famille de la République socialiste fédérative soviétique de Russie adopté en 1969, et notamment en son article 14, elles-mêmes reprises par le Code de la Famille de la Fédération de Russie entré en vigueur le 29 décembre 1995 et amendé à plusieurs reprises, subordonnent désormais la reconnaissance du mariage civil, et des droits et obligations en résultant, à son enregistrement auprès d'un bureau d'état civil (ZAGS), cet enregistrement se faisant conformément aux règles ayant trait à l'établissement des actes d'état-civil ; qu'il en résulte que les mariages conclus sur le territoire de la Fédération de Russie postérieurement aux modifications ainsi apportées, qu'il s'agisse de mariages religieux ou de mariages conclus conformément aux coutumes locales, ne peuvent donner lieu, par eux-mêmes et à défaut d'enregistrement, à aucune reconnaissance civile ; qu'en l'espèce, si la requérante s'est mariée religieusement avec M. M. en 1994, dont elle a eu trois filles, elle n'a pas fait enregistrer ce mariage auprès du bureau d'état civil ; qu'elle ne peut donc utilement se prévaloir de ce mariage religieux et coutumier ;

Considérant, en second lieu, que s'il peut être tenu pour établi que la requérante a vécu en concubinage avec M. M., ils se sont toutefois séparés en 2000 et n'ont repris une vie commune qu'après l'arrivée en France de la requérante, à la fin de l'année 2011 ; qu'ainsi, elle ne partageait pas avec ce dernier une union stable et continue au moment où il a formé sa demande d'asile, le 15 février 2010, à la suite de laquelle il a été reconnu réfugié ; que si elle s'est à nouveau mariée religieusement avec M. M. en 2013, cette circonstance, postérieure à la demande de son concubin, ne peut lui permettre de bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille ; »

PRINCIPE DE L'UNITE DE FAMILLE – APPLICABILITE AUX ASCENDANTS D'UNE MINEURE RECONNUE REFUGIEE EN RAISON D'UN RISQUE D'EXCISION (ABSENCE).

A la suite de l'avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 2013 (CE Avis 20 novembre 2013 M. F. et Mme D. épouse F. n° 368676 A), la Cour considère que le principe de l'unité de famille, principe général du droit des réfugiés, ne peut être étendu aux parents d'une enfant ou d'une jeune fille mineure ayant obtenu le statut de réfugié en raison de risques de mutilations génitales féminines encourus dans son pays d'origine. Le considérant n° 2 de l'avis indiquait « *les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par la convention, que la même qualité soit reconnue, à raison des risques de persécutions qu'ils encourent également, à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage au réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui avait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ainsi qu'aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France* ».

CNDA GF 20 janvier 2014 M. F. et Mme D. épouse F. n° 12006532 et n° 12006533 R

« Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que, dans le cas où la Cour ou le directeur général de l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugiée ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la Cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions ou de menaces graves qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la Cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la Cour ;

Considérant que par deux décisions en date du 7 juillet 2011, la juridiction a rejeté les précédents recours respectivement introduits par M. F. et son épouse Mme D. épouse F., de nationalité mauritanienne ; que saisi d'une nouvelle demande présentée par chacun des intéressés, le directeur général de l'OFPRA a rejeté ces deux demandes par décisions du 31 janvier 2012 contre lesquelles sont dirigés les présents recours ;

Considérant que pour solliciter de nouveau leur admission au bénéfice de l'asile, les requérants soutiennent, en premier lieu, qu'ils éprouvent des craintes personnelles de persécution en raison de leur militantisme pour la défense de la cause négro-mauritanienne ; que M. F. fait valoir qu'il est toujours recherché pour l'action qu'il a menée avant son départ au sein d'une association dénommée « Daarnade Legnoy », luttant pour que les responsables des événements survenus en Mauritanie entre 1989 et 1991 soient jugés ; que les requérants font aussi valoir qu'ils se sont engagés en France dans le mouvement de contestation contre les conditions discriminatoires imposées à la communauté négro-mauritanienne lors du recensement de la population, conduit depuis mai 2011 et qu'ils seraient encore aujourd'hui recherchés pénalement en Mauritanie pour les opinions qu'ils ont exprimées publiquement en France notamment au cours de manifestations auxquelles ils ont participé ;

Considérant que les requérants font valoir, en second lieu, qu'ils ont donné naissance le 20 mai 2011 en France à une fille qui a été reconnue réfugiée le 5 avril 2013 par la Cour nationale du droit d'asile, au motif qu'elle est exposée en cas de retour en Mauritanie à un risque de mutilation génitale féminine ; qu'ils demandent à titre principal à être reconnus réfugiés en raison de leur opposition aux mutilations génitales féminines dans une communauté où une telle opposition n'est pas admise ; qu'ils soutiennent à titre subsidiaire que, si la Cour devait estimer leurs craintes personnelles non fondées, les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent que leur soit reconnue la même qualité qu'à leur enfant mineure de même nationalité afin d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par cette convention, sans qu'ils aient besoin de justifier à ce titre de risques personnels de persécutions dans leur pays d'origine ;

Sur les craintes exprimées en raison de leurs opinions politiques :

Considérant que le militantisme allégué par M. F. avant son départ de Mauritanie a déjà été examiné par l'office et par la Cour qui ne l'ont pas estimé établi dans leurs précédentes décisions ; qu'il n'y a pas lieu de réexaminer ces allégations, faute pour l'intéressé d'apporter sur ce point un quelconque élément nouveau susceptible de justifier les craintes alléguées si ce n'est le nom de l'association dans laquelle il militait depuis 2006 mais qui constitue un fait qu'il ne pouvait ignorer à la date de sa première demande ; que pour justifier leur action militante en France, M. F. et Mme D. produisent la copie de deux avis de recherche établis par un juge d'instruction du tribunal régional de Kaédi, datés respectivement du 19 et 23 août 2011, qui sont, selon eux, la conséquence de leur participation aux manifestations organisées en France pour contester les discriminations orchestrées par le gouvernement pour empêcher le recensement de ses ressortissants d'origine négro-mauritanienne, ainsi que des lettres d'amis ou de proches qui confirment leurs craintes de persécutions en cas de retour dans leur pays ; que, toutefois, la seule production de la copie de ces avis de recherche n'est pas suffisante, en l'absence d'explication crédible sur les conditions dans lesquelles l'action publique aurait pu être engagée à leur encontre en Mauritanie pour des faits commis en France et sur les conditions dans lesquelles les intéressés auraient pu avoir accès à ces pièces internes de procédure pénale plus d'un an après leur émission ; que ces circonstances jettent un doute sérieux sur l'authenticité de ces pièces et la réalité des poursuites pénales invoquées ; que les correspondances de proches ou d'amis rédigées pour les besoins de la cause sont dépourvues de valeur probante ; qu'ainsi, les éléments postérieurs allégués par les requérants pour justifier l'existence de craintes personnelles de persécutions en cas de retour dans leur pays en raison de leur appartenance à la communauté négro-mauritanienne et des opinions politiques qui leur seraient imputées par les autorités, ne peuvent être regardés comme établis ;

Sur les craintes exprimées en raison de leur opposition à la pratique de l'excision :

Considérant que l'opposition d'une personne aux mutilations sexuelles féminines auxquelles serait exposée sa fille née en France en cas de retour dans le pays d'origine ne peut justifier l'octroi du statut de réfugié au titre de l'appartenance à un certain groupe social que s'il est établi que, du fait de cette opposition, l'intéressé est susceptible d'être personnellement exposé à des persécutions, au sens des stipulations du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève ; que, par suite, la seule circonstance que les requérants sont parents d'une enfant née en France et reconnue réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social d'enfants n'ayant pas subi de mutilations vivant au sein d'une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme ne suffit pas à établir qu'ils seraient de ce seul fait personnellement exposés à un risque de persécution ; que les requérants font aussi valoir qu'ils sont parents de deux petites filles âgées aujourd'hui de cinq ans vivant actuellement en Mauritanie chez la mère de Madame, qui n'ont, selon eux, pas été excisées à leur demande expresse ; que, si les intéressés admettent que ce refus ne suffit pas à prévenir l'excision de ces enfants, cette circonstance démontre à tout le moins que les requérants, qui ont décidé de confier ces enfants à leur famille, ne sont pas exposés au sein de la population à laquelle ils appartiennent en Mauritanie à une hostilité familiale ou sociale de nature à leur faire courir un risque personnel de persécution du fait de leur opposition à la pratique de l'excision ; qu'enfin, le risque que leur fille soit excisée contre leur volonté ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant justifiant l'octroi aux requérants de la protection subsidiaire ; que, par suite, les requérants n'apportent aucun élément nouveau susceptible de justifier qu'ils seraient personnellement exposés à un risque de persécution en Mauritanie du fait de leur opposition à la pratique des mutilations sexuelles féminines, ni qu'ils seraient personnellement exposés à la menace de subir un traitement inhumain et dégradant ;

Sur la circonstance que leur fille née en France a été reconnue réfugiée par décision de la cour du 4 avril 2013 :

Considérant que les requérants soutiennent que l'admission au statut de réfugiée de leur fille mineure par une décision de la Cour du 4 avril 2013, postérieure aux dernières décisions de la cour statuant sur leurs demandes d'asile, constitue un élément nouveau justifiant le réexamen de leur nouvelle demande de reconnaissance du statut de réfugié ; qu'il font valoir que l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu tant par la convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990, que par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, impose que la même protection reconnue aux enfants soit étendue aux parents sans qu'ils aient besoin de justifier de risques personnels de persécutions dans leur pays d'origine ;

Considérant, d'une part, que le droit de mener une vie familiale normale résultant du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale, des articles 3 et 9 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, implique que les parents d'un réfugié mineur puissent, en principe, régulièrement séjourner en France avec ce mineur mais ne leur donne pas droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié ; que, d'autre part, si les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par la convention, que la même qualité soit reconnue, à raison des risques de persécutions qu'ils encourent également, à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage au réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui avait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ainsi qu'aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France, ces principes n'imposent pas que le statut de réfugié doive être accordé aux parents d'une réfugiée mineure qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social d'enfants ou d'adolescentes non mutilées et des risques de mutilations sexuelles féminines qu'elle encourt personnellement, dès lors qu'ils ne sont pas exposés aux risques de persécution qui ont conduit à ce que le statut de réfugié soit accordé à leur enfant ; qu'ainsi, la circonstance que l'enfant mineure des requérants s'est vu reconnaître le 4 avril 2013 la qualité de réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social d'enfants ou d'adolescentes non mutilées et des risques de mutilations sexuelles féminines qu'elle encourt personnellement, si elle est établie et postérieure aux décisions de la cour du 7 juillet 2011, ne constitue pas un élément nouveau susceptible de justifier le réexamen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié ; »

6. Réexamen

REEXAMEN – NOUVELLE IDENTITE DES REQUERANTS – RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE A UN FRERE DU REQUERANT – FAIT POSTERIEUR, ETABLI ET SUSCEPTIBLE DE JUSTIFIER LES CRAINTES DES REQUERANTS.

La Cour examine ici l'ensemble des faits invoqués par un requérant dès lors que l'un de ses frères a été reconnu réfugié postérieurement à la précédente décision juridictionnelle (fait nouveau). Mais elle rejette son recours ainsi que celui de son épouse en considérant comme non fondées les craintes personnelles énoncées.

CNDA 27 novembre 2013 M. K. et Mlle S. n° 11022448 et n° 11022447 C+

« Sur les faits nouveaux allégués :

Considérant que les demandes d'asile de M. K. et de Mlle S., nés respectivement les 26 décembre 1969 et 7 décembre 1978, de nationalité russe et d'origine tchéchène, ont été rejetées par deux décisions du 9 septembre 2009 du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, confirmées par deux décisions du 11 février 2011 de la Cour nationale du droit d'asile ; qu'à l'appui de leurs recours susvisés, les intéressés demandent l'annulation des décisions du 16 août 2011 du directeur général de l'Office rejetant leurs demandes de réexamen ;

Considérant que, dans le cas où la Cour ou l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté le recours d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la Cour, ce recours est examiné au fond par la juridiction si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la Cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la Cour ;

Considérant qu'à l'appui de leurs demandes de réexamen, M. K. et Mlle S. réitèrent leurs craintes en cas de retour en Tchétchénie où ils seraient exposés à des risques de persécution de la part des autorités russes en raison des liens imputés à M. K. avec les combattants tchéchènes et font valoir les mêmes faits que devant l'OFPRA, à savoir que, le 26 mars 2011, les forces de l'ordre, à la recherche de Monsieur, se sont présentées au domicile du frère de Mlle S. et l'ont maltraité ; que ce dernier, interrogé sur le lieu de résidence de M. K. avant d'être libéré contre le versement d'une somme d'argent, a ensuite été placé sous la surveillance des forces de l'ordre ; qu'en outre, les Tchétchènes qui ont quitté la Fédération de Russie depuis plusieurs années font l'objet de soupçons de la part des autorités en cas de retour sur le territoire ; qu'ils font également valoir qu'ils n'ont pu se rendre à l'audience publique prévue le 21 janvier 2011, à l'issue de laquelle leurs demandes d'asile initiales ont été rejetées, en raison d'un défaut de convocation et d'encadrement social convenable ; qu'ils ont dissimulé par sécurité leurs véritables identités devant l'OFPRA et qu'ils se nomment en réalité M. K. et Mlle T. ; que deux frères du requérant, prénommés K. et K. dit A., ainsi que sa nièce ont obtenu la qualité de réfugié en France ; qu'A., qui a quitté la Tchétchénie en décembre 2005, a également dissimulé son identité et n'a pas fait état de l'existence de M. K., son frère, devant l'OFPRA ; qu'ils reprennent les faits à l'origine de leur venue en France et ajoutent qu'en 2004, M. K. a été arrêté par les militaires et interrogé sur ses deux frères ; qu'il a également été arrêté et interrogé à l'automne 2006 par les autorités russes qui l'ont questionné au sujet de son frère A. ; qu'en octobre 2008, ce sont des combattants qui sont venus à son domicile et qui lui ont demandé de cacher un camion rempli d'armes pour la nuit ; qu'après l'arrestation du chauffeur, les combattants l'ont menacé, le soupçonnant de les avoir dénoncé aux autorités ;

Considérant que, nonobstant la circonstance que les requérants aient, de manière surprenante, dissimulé leurs identités et les liens de parenté de M. K. avec MM. K. et K., réfugiés statutaires en France depuis 2005 et 2011, les déclarations faites par les intéressés lors de l'audience publique et les pièces versées aux dossiers, notamment leurs actes de naissance et leurs passeports intérieurs mentionnant leur véritables identités, permettent de tenir pour établis les liens familiaux allégués ; que ces éléments nouvellement invoqués, qui n'ont pas été utilement et sérieusement contestés par l'OFPRA, font apparaître que M. K., frère du requérant, a obtenu le statut de réfugié par une décision de l'OFPRA du 15 mars 2011, ce qui constitue un fait postérieur aux dernières décisions de la Cour du 11 février de la même année, et établi ; qu'en outre, la circonstance que, dans ses mémoires complémentaires, le requérant rattache son histoire personnelle à celles de ses frères constitue un fait qui serait

susceptible de justifier ses craintes ainsi que celle de Mlle S., en cas de retour en Fédération de Russie ; que, dès lors, il y a lieu de se prononcer sur les recours susvisés en tenant compte de l'ensemble des faits invoqués, y compris ceux déjà examinés par la Cour dans ses précédentes décisions ;

Sur les demandes d'asile :

Considérant, d'une part, qu'en vertu du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, la qualité de réfugié est notamment reconnue « à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : / a) La peine de mort ; / b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant qu'à l'appui de leurs demandes d'asile, M. K. et Mlle S., soutiennent qu'ils sont originaires d'Assinovskaya et que, lors de l'été 2001, la *kommandantura* située à côté du kolkhoze où travaillait le père de M. K. en tant que garde a été attaquée au lance-grenades ; que, le lendemain, M. K. a été interpellé par des militaires lors d'une opération de ratissage et a été libéré quelques heures plus tard après avoir été interrogé et maltraité ; qu'un mois plus tard, il a de nouveau été arrêté par les autorités russes qui l'ont maltraité et interrogé au sujet de l'attaque de la *kommandantura* et d'armes qui avaient été découvertes sur son lieu de travail ; qu'il a fini par être libéré contre le versement d'une rançon par son père ; qu'en 2003, il a commencé à revendre en Ingouchie des métaux récoltés en Tchétchénie ; qu'après le départ du pays de son frère K. en août 2004, il a été arrêté et interrogé à son sujet par des militaires à l'automne de la même année avant d'être libéré contre le versement d'une somme d'argent ; qu'il a également été arrêté et interrogé à l'automne 2006 par les autorités russes qui l'ont questionné au sujet de son frère K. qui avait quitté la Tchétchénie en décembre 2005 et sur les liens de ce dernier avec les combattants ; qu'il a été libéré après avoir été détenu durant six jours grâce à l'intervention d'un chef de l'administration qui avait déjà aidé ses frères ; qu'en raison du grand âge de ses parents et de la circonstance que ses frères soient partis à l'étranger, il a décidé de ne pas quitter la Tchétchénie à cette période ; que, le 19 octobre 2008, des combattants se sont présentés à son domicile et lui ont demandé d'héberger un camion rempli d'armes pour la nuit ; que, le lendemain, des militaires ont fait irruption chez lui et ont commencé à tirer dans sa direction ; que le chauffeur du camion a été arrêté tandis que lui-même est parvenu à s'enfuir et à se réfugier chez une connaissance ; qu'il a été accusé d'être le propriétaire des armes et que les militaires, qui étaient des *kadyrovtsy*, ont interrogé Mlle S. à son sujet ; qu'il a également été menacé par les combattants qui le soupçonnaient de les avoir dénoncés aux autorités ; que les intéressés ont ensuite vécu cachés chez des proches jusqu'au 7 décembre 2008, date à laquelle ils ont pris le train de Grozny à Moscou pour se rendre ensuite en Ukraine, d'où ils ont ensuite gagné la France le 12 décembre 2008 ; que, le 26 mars 2011, ils ont appris que les forces de l'ordre, à la recherche de M. K. s'étaient présentées au domicile de son beau-frère et l'avaient maltraité ; que ce dernier a été interrogé sur leur lieu de résidence avant d'être libéré contre le versement d'une somme d'argent et placé sous la surveillance des forces de l'ordre ; que, par la suite, celui-ci a quitté son village et est entré dans la clandestinité ;

Considérant, toutefois, que les indications fournies par M. K. et Mlle S., notamment au cours de l'audience publique, s'agissant des risques de persécution auxquels ils seraient exposés en cas de retour dans leur pays d'origine, d'une part, en raison des liens avec les combattants tchéchènes imputés à M. K. par les autorités russes et, d'autre part, en raison des accusations de collaboration avec les autorités dont ce dernier ferait l'objet de la part de combattants, se sont avérées succinctes, non circonstanciées ou confuses et, par suite, non convaincantes ; qu'en effet, l'arrestation de M. K. à l'automne 2004 et l'interrogatoire dont il aurait fait l'objet à propos de son frère aîné qui avait quitté la Tchétchénie, faits qui n'ont été évoqués qu'à l'appui de son mémoire complémentaire de janvier 2013, ont fait l'objet d'un récit sommaire et dénué de précision ; qu'interrogé en séance publique sur les motifs pour lesquels, il n'aurait pas été arrêté et interrogé au sujet de son frère aîné en même temps que son frère K. en août de la même année, M. K. a livré des explications très peu crédibles, soutenant que ce dernier avait en réalité accepté de collaborer avec les autorités ; qu'en outre, la Cour relève que le tampon figurant sur son passeport intérieur mentionne qu'il serait entré dans la réserve des forces armées de Russie le 16 juin 2003 et que l'intéressé n'a pas été en mesure d'expliquer de manière convaincante les raisons

pour lesquelles les autorités l'auraient enrôlé, même en tant que réserviste, à cette période alors que plusieurs membres de sa famille étaient soupçonnés de liens avec des combattants ; qu'il s'est en effet borné à affirmer que ce tampon, qui lui permettait d'assurer sa sécurité, avait été apposé par le Bureau des affaires intérieures (ROVD) de sa localité, sans que ce service ne fasse le lien avec les accusations pesant sur les membres de sa famille, ce qui semble non vraisemblable ; que, de même, la circonstance que des combattants aient pris le risque en octobre 2008 d'entreposer un camion rempli d'armes dans la cour de sa maison, alors que sa famille était inquiétée et surveillée par les autorités depuis plusieurs années, s'est révélée être peu plausible ; qu'en tout état de cause, tant les circonstances de sa fuite lors de l'intervention des militaires, qu'il avait décrit de façon convenue lors de son entretien à l'OFPRA, que les menaces dont il aurait par la suite fait l'objet de la part de combattants le soupçonnant de les avoir dénoncés après cet événement, ont été peu circonstanciées et dépourvues de détails personnalisés permettant d'en apprécier la réalité ; qu'enfin, les conditions dans lesquelles les intéressés seraient parvenus à fuir leur pays en compagnie de leur enfants en se rendant à Moscou par voie ferroviaire depuis Grozny puis en gagnant l'Ukraine quelque temps plus tard, sans difficultés apparentes et cela alors même que M. K. aurait fait l'objet de recherches de la part des autorités, sont apparues dénuées de crédibilité ; que, dans ces conditions, la circonstance que les deux frères de M. K. aient obtenu la qualité de réfugié en France est sans incidence sur les demandes d'asile des requérants, en l'absence d'éléments précis et circonstanciés sur leurs craintes personnelles de persécution ; que les nombreux témoignages versés au dossier émanant de proches ainsi que des frères du requérant sont sans valeur probante et ne permettent pas à eux seuls d'infirmier cette analyse ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique ne permettent de tenir pour établies les craintes alléguées et de regarder les requérants comme étant personnellement exposés, dans le cas d'un retour dans leur pays d'origine, à des persécutions au sens des stipulations précitées du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'une des menaces graves mentionnées par l'article L. 712-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, les recours présentés par M. K. et Mlle S. doivent être rejetés ; »

REEXAMEN – DETERMINATION DU FAIT NOUVEAU.

La Cour ne peut écarter des faits postérieurs à sa précédente décision au seul motif qu'ils ne sont que la conséquence de faits antérieurement allégués qu'elle n'a pas tenus pour avérés. Pour le Conseil d'Etat, dès lors que ces faits sont postérieurs à la précédente décision, le juge doit se prononcer sur leur réalité et rechercher s'ils sont susceptibles de conduire à porter une appréciation nouvelle sur les faits précédemment jugés dans l'hypothèse où ces derniers sont invoqués dans le nouveau recours.

CE 5 mai 2014 Mme A. n° 371201 C

« Considérant que dans le cas où la Cour nationale du droit d'asile a rejeté le recours d'une personne prétendant à la qualité de réfugié et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, saisit de nouveau la Cour, ce recours ne peut être examiné au fond par cette juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la première décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de fonder une nouvelle appréciation de celle-ci ;

Considérant que la Cour nationale du droit d'asile a, par décision du 8 juin 2010, rejeté le recours dirigé contre le refus de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) d'accorder l'asile à Mme A. ; que celle-ci a formé une nouvelle demande d'asile devant l'OFPRA qui a également fait l'objet d'un rejet, confirmé par une décision de la Cour nationale du droit d'asile du 9 avril 2013 ;

Considérant que, pour demander un nouvel examen de sa situation, Mme A. se fondait, d'une part, sur le fait qu'elle avait été convoquée les 10 novembre 2010 et 15 mars 2011 par un juge d'instruction et, d'autre part, que sa fille était décédée le 5 janvier 2011 ; qu'en estimant que ces faits n'étaient que la conséquence de faits antérieurement allégués alors que ceux-ci avaient été jugés insuffisamment établis et que tant les convocations devant les institutions judiciaires de son pays que le décès de sa fille étaient postérieurs aux décisions qui ont statué sur sa demande, la cour a fait une fausse application des dispositions régissant l'examen des demandes d'asile ; que, par suite, Mme A. est fondée à demander l'annulation de la décision de la Cour nationale du droit d'asile du 9 avril 2013 ; »

7. Réfugiés de l'Union européenne et Réfugiés OUA

CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION – CAS D'UNE PERSONNE S'ETANT DEJA VU RECONNAITRE LE STATUT DE REFUGIE DANS UN AUTRE ETAT PARTIE A LA CONVENTION DE GENEVE – CAS PARTICULIER OU CET AUTRE ETAT EST UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE.

Une personne reconnue réfugié dans un pays tiers ne peut ni revendiquer en France les droits qu'elle tient de la Convention de Genève sans y avoir été préalablement admise au séjour, ni être reconduite dans son pays de nationalité aussi longtemps que la qualité de réfugié lui demeure reconnue par ce pays tiers.

Toutefois, s'il est établi que la protection à laquelle elle a conventionnellement droit n'est plus effectivement assurée dans ce pays tiers, il appartient aux autorités françaises d'examiner sa demande d'asile au regard des risques encourus dans son pays d'origine à la date de sa demande.

Lorsque ce pays tiers est un Etat membre de l'Union européenne, les risques invoqués doivent en principe être présumés non fondés sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire. A cet égard, si la circonstance que celui-ci n'a pas sollicité ou tenté de solliciter la protection de cet Etat peut être prise en compte, elle ne suffit pas, à elle seule, pour écarter la demande d'asile. *Il est précisé dans la décision que cette présomption ne vaut pas « lorsque cet Etat membre a pris des mesures dérogeant à ses obligations prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur le fondement de l'article 15 de cette convention, ou dans le cas où seraient mises en oeuvre à l'encontre de cet Etat membre les procédures, prévues à l'article 7 du Traité sur l'Union européenne, procédures soit de prévention, soit de sanction d'une violation des valeurs qui fondent l'Union européenne».*

CE Ass. 13 novembre 2013 La CIMADE et M. O. nos 349735 et 349736 A

CE 23 décembre 2013 OFPRA c. Mme K. n° 357589 C

CE Ass. La CIMADE et M. O.

« 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. O., ressortissant russe d'origine tchéchène, s'est vu reconnaître par les autorités polonaises, le 10 juillet 2008, en application des stipulations de la convention de Genève, la qualité de réfugié, sur le fondement des risques de persécution auxquels il était exposé en Fédération de Russie en raison de sa participation à la première guerre d'indépendance de la Tchétchénie ; qu'il soutient avoir été l'objet, sur le territoire polonais, de menaces émanant de personnes originaires de Tchétchénie, parmi lesquelles il a reconnu l'auteur de tortures dont il avait été victime en 2002 dans son pays d'origine ; qu'entré, en invoquant ces menaces et sans avoir été préalablement admis au séjour, sur le territoire français le 19 février 2009, pour y demander l'asile, il a vu sa demande rejetée par une décision du 24 avril 2009 du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; qu'il a alors saisi la Cour nationale du droit d'asile de conclusions afin de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; que la CIMADE a présenté devant la Cour nationale du droit d'asile une intervention au soutien de ces conclusions ; que, par la décision attaquée, la cour, a, d'une part, refusé d'admettre cette intervention, d'autre part, rejeté la demande M. O. ;

Sur les interventions :

3. Considérant que la CIMADE et M. O. sont tous deux recevables à demander l'annulation de l'article 1^{er} de la décision attaquée, par lequel la cour a refusé d'admettre l'intervention de la CIMADE au soutien de la demande de M. O. ;

4. Considérant qu'est recevable à former une intervention, devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige ;

5. Considérant, en premier lieu, que les associations Amnesty international France et Action des chrétiens pour l'abolition de la torture justifient, par leur objet statutaire et leur action, d'un intérêt à intervenir à l'appui du

pourvoi formé par la CIMADE pour contester le refus de la cour d'admettre son intervention ; que leurs interventions doivent, par suite, être admises ;

6. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit au point 4 que la Cour nationale du droit d'asile a commis une erreur de droit en jugeant irrecevable l'intervention de la CIMADE au motif que, dans les litiges de plein contentieux, sont seuls recevables à former une intervention les personnes qui se prévalent d'un droit propre auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier et que la CIMADE ne pouvait se prévaloir d'un tel droit ; qu'il suit de là que la CIMADE et M. O. sont fondés à demander l'annulation de l'article 1^{er} de la décision attaquée ;

Au fond :

7. Considérant qu'aux termes du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne « *qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* » ; qu'aux termes du 1 de l'article 31 de cette même convention : « *Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.* » ; qu'aux termes du 1 de l'article 33 de cette même convention : « *Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.* » ;

8. Considérant qu'il résulte de ces stipulations que lorsqu'une personne s'est vu reconnaître le statut de réfugié dans un Etat partie à la convention de Genève, sur le fondement de persécutions subies dans l'Etat dont elle a la nationalité, elle ne peut plus, aussi longtemps que le statut de réfugié lui est maintenu et effectivement garanti dans l'Etat qui lui a reconnu ce statut, revendiquer auprès d'un autre Etat, sans avoir été préalablement admise au séjour, le bénéfice des droits qu'elle tient de la convention de Genève à raison de ces persécutions ; que, par suite, si une personne reconnue comme réfugiée, au titre de la convention, par un autre Etat partie que la France ne peut, aussi longtemps que la qualité de réfugié lui demeure reconnue par cet Etat, être reconduite depuis la France dans le pays dont elle a la nationalité, et s'il est loisible à cette personne de demander à entrer, séjourner ou s'établir en France dans le cadre des procédures de droit commun applicables aux étrangers et, le cas échéant, dans le cadre des procédures spécifiques prévues par le droit de l'Union européenne, cette personne ne saurait, en principe et sans avoir été préalablement admise au séjour, solliciter des autorités françaises que lui soit accordé le bénéfice du statut de réfugié en France ;

9. Considérant, toutefois, qu'une personne qui, s'étant vu reconnaître le statut de réfugié dans un Etat partie à la convention de Genève, sur le fondement de persécutions subies dans l'Etat dont elle a la nationalité, demande néanmoins l'asile en France, doit, s'il est établi qu'elle craint avec raison que la protection à laquelle elle a conventionnellement droit sur le territoire de l'Etat qui lui a déjà reconnu le statut de réfugié n'y est plus effectivement assurée, être regardée comme sollicitant pour la première fois la reconnaissance du statut de réfugié ; qu'il appartient, en pareil cas, aux autorités françaises d'examiner sa demande au regard des persécutions dont elle serait, à la date de sa demande, menacée dans le pays dont elle a la nationalité ; qu'en cas de rejet de sa demande, elle ne peut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne, se prévaloir d'aucun droit au séjour au titre de l'asile, même si la qualité de réfugié qui lui a été reconnue par le premier Etat fait obstacle, aussi longtemps qu'elle est maintenue, à ce qu'elle soit reconduite dans le pays dont elle a la nationalité, tandis que les circonstances ayant conduit à ce que sa demande soit regardée comme une première demande d'asile peuvent faire obstacle à ce qu'elle soit reconduite dans le pays qui lui a déjà reconnu le statut de réfugié ;

10. Considérant, enfin, qu'en égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les Etats membres de l'Union européenne, lorsque le demandeur s'est vu en premier lieu reconnaître le statut de réfugié par un Etat membre de l'Union européenne, les craintes dont il fait état quant au défaut de protection dans cet Etat membre doivent en principe être présumées non fondées, sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire ; que cette présomption ne saurait toutefois valoir, notamment, lorsque cet Etat membre a pris

des mesures dérogeant à ses obligations prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur le fondement de l'article 15 de cette convention, ou dans le cas où seraient mises en œuvre à l'encontre de cet Etat membre les procédures, prévues à l'article 7 du Traité sur l'Union européenne, soit de prévention, soit de sanction d'une violation des valeurs qui fondent l'Union européenne ;

11. Considérant que, s'il appartient, dans les circonstances décrites au point précédent, au demandeur d'apporter tous éléments circonstanciés de nature à établir la réalité de ses craintes et le défaut de protection des autorités de l'Etat membre qui lui a, en premier lieu, reconnu la qualité de réfugié, et si le fait qu'il n'ait pas sollicité ou tenté de solliciter la protection de ces autorités peut être pris en compte, entre autres éléments, par le juge de l'asile pour apprécier le bien-fondé de sa demande, la circonstance que le demandeur n'ait pas sollicité ou tenté de solliciter la protection des autorités de l'Etat membre ne saurait à elle seule faire obstacle à ce qu'il apporte la preuve nécessaire au renversement de la présomption selon laquelle sa demande n'est pas fondée ; que, par suite, la Cour nationale du droit d'asile a commis une erreur de droit en rejetant la demande de M. O., ressortissant d'un Etat tiers réfugié en Pologne, au seul motif qu'il n'établissait pas avoir sollicité ou tenté de solliciter la protection des autorités polonaises, alors qu'il lui était loisible de combattre par tout moyen la présomption que sa demande d'asile en France n'est pas fondée ; qu'il en résulte, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que M. O. est fondé à demander l'annulation des articles 2 et 3 de la décision attaquée ; »

CE OFPRA c. Mme K.

« 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme K., ressortissante russe d'origine tchétchène et de confession musulmane, s'est vu reconnaître le statut de réfugié par les autorités polonaises sur le fondement des persécutions auxquelles elle était exposée en Fédération de Russie, le 15 mai 2006 ; qu'elle soutient qu'elle a été l'objet, sur le territoire polonais, de menaces émanant de personnes d'origine tchétchène, que son époux, également réfugié en Pologne, a disparu dans des circonstances non élucidées, que, bien qu'elle ait averti les autorités polonaises de ces faits, ces dernières n'ont pas été en mesure de lui assurer une protection effective et qu'elle a quitté la Pologne pour la France, accompagnée de ses enfants, en décembre 2007, sans avoir été préalablement admise au séjour ; qu'ayant sollicité le statut de réfugié auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, elle a vu sa demande rejetée par une décision du 29 octobre 2008 ; qu'elle a alors saisi la Cour nationale du droit d'asile qui, par une décision du 9 décembre 2011, a annulé la décision du directeur général de l'Office et lui a reconnu le statut de réfugié ; que l'Office se pourvoit en cassation contre cette décision ;

2. Considérant qu'aux termes du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne « *qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* » ; qu'aux termes du 1 de l'article 33 de cette même convention : « *Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces stipulations que lorsqu'une personne s'est vu reconnaître le statut de réfugié dans un Etat partie à la convention de Genève, sur le fondement de persécutions subies dans l'Etat dont elle a la nationalité, elle ne peut plus, aussi longtemps que le statut de réfugié lui est maintenu et effectivement garanti dans l'Etat qui lui a reconnu ce statut, revendiquer auprès d'un autre Etat, sans avoir été préalablement admise au séjour, le bénéfice des droits qu'elle tient de la convention de Genève à raison de ces persécutions ;

4. Considérant, toutefois, qu'une personne qui, s'étant vu reconnaître le statut de réfugié dans un Etat partie à la convention de Genève, sur le fondement de persécutions subies dans l'Etat dont elle a la nationalité, demande néanmoins l'asile en France, doit, s'il est établi qu'elle craint avec raison que la protection à laquelle elle a conventionnellement droit sur le territoire de l'Etat qui lui a déjà reconnu le statut de réfugié n'y est plus effectivement assurée, être regardée comme sollicitant pour la première fois la reconnaissance du statut de réfugié ; qu'il appartient, en pareil cas, aux autorités françaises d'examiner sa demande au regard des persécutions dont elle serait, à la date de sa demande, menacée dans le pays dont elle a la nationalité ;

5. Considérant qu'eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les Etats membres de l'Union européenne, lorsque le demandeur s'est vu en premier lieu reconnaître le statut de réfugié

par un Etat membre de l'Union européenne, les craintes dont il fait état quant au défaut de protection dans cet Etat membre doivent en principe être présumées non fondées, sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire ; que cette présomption ne saurait toutefois valoir, notamment, lorsque cet Etat membre a pris des mesures dérogeant à ses obligations prévues par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur le fondement de l'article 15 de cette convention, ou dans le cas où seraient mises en œuvre à l'encontre de cet Etat membre les procédures, prévues à l'article 7 du Traité sur l'Union européenne, soit de prévention, soit de sanction d'une violation des valeurs qui fondent l'Union européenne ;

6. Considérant que pour annuler la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 29 octobre 2008 et reconnaître à Mme K. le statut de réfugié, la Cour nationale du droit d'asile a retenu que l'intéressée devait être regardée comme craignant avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour en Pologne, où les autorités n'auraient pas été en mesure de lui assurer une protection effective ; qu'en se prononçant ainsi, sans rechercher si, conformément à ce qui a été dit au point 5, l'intéressée, qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par un Etat membre de l'Union européenne avant son arrivée en France, apportait la preuve requise pour renverser la présomption que sa demande n'était pas fondée, la Cour a commis une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ; »

EFFET DE LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE REFUGIE SUR LE FONDEMENT DE LA CONVENTION DE L'OUA – TITULAIRE DU STATUT DE REFUGIE AU SENS DE LA CONVENTION DE GENEVE (ABSENCE) – CONSEQUENCES – PRESENTATION EN FRANCE D'UNE PREMIERE DEMANDE D'ASILE.

Un demandeur d'asile reconnu réfugié sur le fondement de la convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) ne peut sur ce seul fondement se prévaloir des stipulations protectrices de la Convention de Genève et doit être regardé comme présentant une première demande d'asile. Le séjour dans un pays tiers ne dispense pas le juge de l'asile de l'examen de la demande (*CE Ass. 16 janvier 1981 M. C. n° 20527 A*).
CE 12 mars 2014 OFPRA c. Mme M. n° 345188 B

« 1. Considérant qu'aux termes du 2° du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* » ; qu'aux termes de l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.* » ; qu'un réfugié placé sous mandat du haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés s'entend au sens de la loi et conformément au statut du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'une personne s'étant vu reconnaître par un Etat partie à la Convention de Genève la qualité de réfugié sur son fondement ; qu'une personne reconnue comme réfugiée sur le fondement d'une autre convention internationale, comme celle de l'Organisation de l'Unité africaine, ou placée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sous mandat du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés n'est, en revanche, pas, de ce seul fait, un réfugié au sens et pour l'application des stipulations de la Convention de Genève ; qu'il appartient en conséquence à la France, dans ce cas, d'examiner la demande d'asile sans que la circonstance que l'intéressé soit susceptible de séjourner normalement dans un pays tiers, dispense de cet examen ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour nationale du droit d'asile que Mme M., ressortissante de la République démocratique du Congo, a fui son pays en août 2004 et s'est rendue au Zimbabwe, où la qualité de réfugié lui a été reconnue sur le fondement du 2 de l'article 1er de la convention de l'Organisation de l'Unité africaine ; que pour reconnaître à Mme M. la qualité de réfugiée sur le fondement de la convention de Genève, la Cour nationale du droit d'asile a estimé qu'en raison du fait qu'elle s'était vu reconnaître la qualité de réfugiée au Zimbabwe sur le fondement de la convention de l'Organisation de l'Unité

africaine, c'est au regard des risques personnels qu'elle encourrait dans ce pays qu'elle devait examiner sa demande ; que si la Cour nationale du droit d'asile n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que cette qualité de réfugiée ne reposant pas sur la convention de Genève ne permettait pas de regarder l'intéressée comme bénéficiant de la qualité de réfugiée au sein de l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, elle a, en revanche, méconnu les stipulations de la convention de Genève en examinant la situation de l'intéressée non, comme l'article 1 de la convention de Genève lui en faisait obligation, au regard du pays dont elle a la nationalité, mais de celui où elle résidait ; que, par suite, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à demander l'annulation de la décision du 14 octobre 2010 de la Cour nationale du droit d'asile ; que, par voie de conséquence, les conclusions présentées pour Mme M. sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 doivent être rejetées ; »

CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION – CAS D'UNE PERSONNE S'ETANT DEJA VU RECONNAITRE LA QUALITE DE REFUGIE DANS UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE (UE).

Le Conseil d'Etat confirme sa jurisprudence *La Cimade et M. O.* qui fait obligation à la Cour de rechercher si des personnes reconnues réfugiées dans un Etat membre de l'Union européenne apportent la preuve permettant de renverser la présomption selon laquelle leur protection est assurée par les autorités de cet Etat membre.

CE 7 mai 2014 OFPRA c. M. et Mme M. nos 357888 et 357889 C

« 2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. et Mme M., ressortissants russes d'origine tchétchène, se sont vu reconnaître le 15 janvier 2007, par les autorités polonaises, la qualité de réfugiés sur le fondement des risques de persécutions auxquels ils sont exposés en Fédération de Russie depuis la deuxième guerre d'indépendance de la Tchétchénie. M. M. alléguant être l'objet, sur le territoire polonais, de menaces émanant de personnes originaires de Tchétchénie, il a présenté avec son épouse, après leur entrée irrégulière en France, une demande d'asile que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a rejetée. Par deux décisions du 4 octobre 2011, la Cour nationale du droit d'asile a reconnu la qualité de réfugiés à M. M. et, sur le fondement du principe de l'unité de famille, à Mme M.

3. Aux termes du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne « *qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* ». Aux termes du 1 de l'article 31 de cette même convention : « *Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.* ». Aux termes du 1 de l'article 33 de cette même convention : « *Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.* ».

4. Il résulte de ces stipulations que lorsqu'une personne s'est vu reconnaître le statut de réfugié dans un Etat partie à la convention de Genève, sur le fondement de persécutions subies dans l'Etat dont elle a la nationalité, elle ne peut plus, aussi longtemps que le statut de réfugié lui est maintenu et effectivement garanti dans l'Etat qui lui a reconnu ce statut, revendiquer auprès d'un autre Etat, sans avoir été préalablement admise au séjour, le bénéfice des droits qu'elle tient de la convention de Genève à raison de ces persécutions.

5. Toutefois, une personne qui, s'étant vu reconnaître le statut de réfugié dans un Etat partie à la convention de Genève, sur le fondement de persécutions subies dans l'Etat dont elle a la nationalité, demande néanmoins l'asile en France, doit, s'il est établi qu'elle craint avec raison que la protection à laquelle elle a conventionnellement droit sur le territoire de l'Etat qui lui a déjà reconnu le statut de réfugié n'y est plus effectivement assurée, être regardée comme sollicitant pour la première fois la reconnaissance du statut de réfugié. Il appartient, en pareil cas, aux autorités françaises d'examiner sa demande au regard des persécutions dont elle serait, à la date de sa demande, menacée dans le pays dont elle a la nationalité.

6. Eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les Etats membres de l'Union européenne, lorsque le demandeur s'est vu en premier lieu reconnaître le statut de réfugié par un Etat membre de l'Union européenne, les craintes dont il fait état quant au défaut de protection dans cet Etat membre doivent en principe être présumées non fondées, sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire. Cette présomption ne saurait toutefois valoir, notamment, lorsque cet Etat membre a pris des mesures dérogeant à ses obligations prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur le fondement de l'article 15 de cette convention, ou dans le cas où seraient mises en œuvre à l'encontre de cet Etat membre les procédures, prévues à l'article 7 du Traité sur l'Union européenne, soit de prévention, soit de sanction d'une violation des valeurs qui fondent l'Union européenne.

7. Pour annuler la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 18 février 2009 et reconnaître à M. M. le statut de réfugié, la Cour nationale du droit d'asile a retenu que l'intéressé devait être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour en Pologne, où les autorités n'auraient pas été en mesure de lui assurer une protection effective. En se prononçant ainsi, sans rechercher si, conformément à ce qui a été dit au point 6, l'intéressé, qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par un Etat membre de l'Union européenne avant son arrivée en France, apportait la preuve requise pour renverser la présomption que sa demande n'était pas fondée, la Cour a commis une erreur de droit. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi n° 357889, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à demander l'annulation de la décision n° 09011655 du 4 octobre 2011 de la Cour nationale du droit d'asile.

8. Pour admettre Mme M. au bénéfice de l'asile, la Cour nationale du droit d'asile s'est uniquement fondée, dans sa décision n° 09011654, sur ce que l'intéressée, en sa qualité d'épouse d'un compatriote à qui venait d'être octroyé le statut de réfugié, pouvait à bon droit se prévaloir du principe de l'unité de famille. Dès lors que la décision n° 09011655 admettant M. M. au bénéfice de l'asile doit être annulée, ainsi qu'il a été dit au point 7, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à demander l'annulation, par voie de conséquence, de la décision n° 09011654 du 4 octobre 2011 de la Cour nationale du droit d'asile. »

CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION – TRANSFERT DE PROTECTION – MODALITES D'EXAMEN DE LA DEMANDE D'UNE PERSONNE SOUTENANT NE PLUS BENEFICIER DE LA PROTECTION D'UN AUTRE ETAT PARTIE A LA CONVENTION DE GENEVE LUI AYANT RECONNU LA QUALITE DE REFUGIEE – CAS PARTICULIER OU CET AUTRE ETAT EST UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE.

Une personne reconnue réfugiée dans un pays tiers ne peut ni revendiquer en France les droits qu'elle tient de la Convention de Genève sans y avoir été préalablement admise au séjour ni être reconduite dans son pays de nationalité tant que le statut de réfugié lui est maintenu dans cet autre Etat.

Toutefois, s'il est établi que la protection à laquelle elle a droit n'est plus assurée dans le pays qui lui a octroyé le statut de réfugié, il appartient alors aux autorités françaises d'examiner sa demande comme une première demande d'asile et d'apprécier les risques encourus par cette personne dans son pays d'origine à la date de cette demande.

Enfin, lorsque le pays tiers est un Etat membre de l'Union européenne (UE), les risques invoqués sont en principe présumés non fondés sauf si l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire. La décision de la Cour précise que cette présomption ne vaut pas « *lorsque cet Etat membre a pris des mesures dérogeant à ses obligations prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur le fondement de l'article 15 de cette convention, ou dans le cas où seraient mises en oeuvre à l'encontre de cet Etat membre les procédures, prévues à l'article 7 du Traité sur l'Union européenne, procédures soit de prévention, soit de sanction d'une violation des valeurs qui fondent l'Union européenne* ».

CNDA 12 juin 2014 M. O. n° 09009538 R (voir : CNDA SR 30 mars 2011 M. O. n° 09009538 R et CE Ass. 13 novembre 2013 LA CIMADE et M. O. n°s 349735 et 349736 A)

« Considérant que M. O., ressortissant russe d'origine tchétchène, s'est vu reconnaître par les autorités polonaises, le 10 juillet 2008, en application des stipulations de la convention de Genève, la qualité de réfugié, sur le fondement des risques de persécution auxquels il était exposé en Fédération de Russie en raison de sa

participation à la première guerre d'indépendance de la Tchétchénie ; qu'il soutient avoir été l'objet, sur le territoire polonais, de menaces émanant de personnes originaires de Tchétchénie, parmi lesquelles il a reconnu l'auteur de tortures dont il avait été victime en 2002 dans son pays d'origine ; qu'entré, en invoquant ces menaces et sans avoir été préalablement admis au séjour, sur le territoire français le 19 février 2009, pour y demander l'asile, il a vu sa demande rejetée par une décision du 24 avril 2009 du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; qu'il demande à la cour la reconnaissance de la qualité de réfugié ;

Sur l'intervention :

Considérant que l'association la CIMADE justifie, par son objet statutaire et son action, d'un intérêt suffisant, à intervenir à l'appui du recours de M. O. contre la décision du directeur général de l'OFPRA ; que son intervention doit, par suite, être admise ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne « *qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* » ; qu'aux termes du 1 de l'article 31 de cette même convention : « *Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.* » ; qu'aux termes du 1 de l'article 33 de cette même convention : « *Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.* » ;

Considérant qu'il résulte de ces stipulations que lorsqu'une personne s'est vu reconnaître le statut de réfugié dans un Etat partie à la convention de Genève, sur le fondement de persécutions subies dans l'Etat dont elle a la nationalité, elle ne peut plus, aussi longtemps que le statut de réfugié lui est maintenu et effectivement garanti dans l'Etat qui lui a reconnu ce statut, revendiquer auprès d'un autre Etat, sans avoir été préalablement admise au séjour, le bénéfice des droits qu'elle tient de la convention de Genève à raison de ces persécutions ; que, par suite, si une personne reconnue comme réfugiée, au titre de la convention, par un autre Etat partie que la France ne peut, aussi longtemps que la qualité de réfugié lui demeure reconnue par cet Etat, être reconduite depuis la France dans le pays dont elle a la nationalité, et s'il est loisible à cette personne de demander à entrer, séjourner ou s'établir en France dans le cadre des procédures de droit commun applicables aux étrangers et, le cas échéant, dans le cadre des procédures spécifiques prévues par le droit de l'Union européenne, cette personne ne saurait, en principe et sans avoir été préalablement admise au séjour, solliciter des autorités françaises que lui soit accordé le bénéfice du statut de réfugié en France ;

Considérant, toutefois, qu'une personne qui, s'étant vu reconnaître le statut de réfugié dans un Etat partie à la convention de Genève, sur le fondement de persécutions subies dans l'Etat dont elle a la nationalité, demande néanmoins l'asile en France, doit, s'il est établi qu'elle craint avec raison que la protection à laquelle elle a conventionnellement droit sur le territoire de l'Etat qui lui a déjà reconnu le statut de réfugié n'y est plus effectivement assurée, être regardée comme sollicitant pour la première fois la reconnaissance du statut de réfugié ; qu'il appartient, en pareil cas, aux autorités françaises d'examiner sa demande au regard des persécutions dont elle serait, à la date de sa demande, menacée dans le pays dont elle a la nationalité ; qu'en cas de rejet de sa demande, elle ne peut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne, se prévaloir d'aucun droit au séjour au titre de l'asile, même si la qualité de réfugié qui lui a été reconnue par le premier Etat fait obstacle, aussi longtemps qu'elle est maintenue, à ce qu'elle soit reconduite dans le pays dont elle a la nationalité, tandis que les circonstances ayant conduit à ce que sa demande soit regardée comme une première demande d'asile peuvent faire obstacle à ce qu'elle soit reconduite dans le pays qui lui a déjà reconnu le statut de réfugié ;

Considérant, enfin, qu'eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les Etats membres de l'Union européenne, lorsque le demandeur s'est vu en premier lieu reconnaître le statut de réfugié par un Etat membre de l'Union européenne, les craintes dont il fait état quant au défaut de protection dans cet Etat membre doivent en principe être présumées non fondées, sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire ; que cette présomption ne saurait toutefois valoir, notamment, lorsque cet Etat membre a pris des mesures dérogeant à ses obligations prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur le fondement de l'article 15 de cette convention, ou dans le cas où seraient mises en œuvre à l'encontre de cet Etat membre les procédures, prévues à l'article 7 du Traité sur l'Union européenne, soit de prévention, soit de sanction d'une violation des valeurs qui fondent l'Union européenne ;

Considérant, en premier lieu, que M. O. n'a pas été admis au séjour en France ; que, par suite, il n'est pas fondé à demander aux autorités françaises le bénéfice des droits qu'il tient de la convention de Genève à la suite de la reconnaissance par les autorités polonaises de sa qualité de réfugié en raison des craintes de persécutions auxquelles il est exposé dans le pays dont il a la nationalité ;

Considérant, en second lieu, que, si M. O. expose avoir été menacé, en Pologne, le 11 février 2009, par un groupe d'individus d'origine tchéchène parmi lesquels il aurait reconnu l'un des auteurs des tortures qu'il dit avoir subies en 2002, son seul témoignage sur les circonstances de cet incident n'est pas suffisant pour en établir la crédibilité, alors qu'il ne fait état que de cet incident isolé depuis son arrivée en Pologne en 2006 et qu'il n'établit nullement que de telles menaces seraient encore actuelles en Pologne à la date de la présente décision ; qu'il n'a pas été en mesure d'établir les démarches éventuelles qu'il aurait entreprises pour obtenir la protection des autorités polonaises contre ce qui relève de faits de droit commun sur son sol, l'intéressé ne pouvant se borner à alléguer que les autorités polonaises ne seraient pas en mesure de lui assurer une protection effective pour assurer sa sécurité physique devant ce qui ne constituait en tout état de cause que des menaces ; que la production de l'attestation de l'employeur de M. O., datée du 14 février 2009, qui mentionne succinctement les visites régulières de ces mêmes individus durant l'année 2008 au sein de l'entreprise où travaillait l'intéressé, alors que ce dernier n'avait pas lui-même évoqué ces faits, de même que celle rédigée le 16 février 2009, soit cinq jours après l'altercation alléguée et trois jours avant le départ définitif de M. O. de Pologne, sont dépourvues de valeur probante et les conditions de leur établissement ne sont pas cohérentes avec la situation de départ précipité qu'il allègue ; que les références à la situation d'autres personnes d'origine tchéchène, tels M. I., assassiné à Vienne en janvier 2009, ou encore M. Z., arrêté à Varsovie en septembre 2010, ne permettent pas de caractériser l'existence de craintes propres à M. O. sur le territoire polonais ni la défaillance des autorités de ce pays dans sa protection conventionnelle ; qu'ainsi, les éléments invoqués par M. O. ne sont pas suffisants pour renverser la présomption du caractère non fondé de sa demande quant à l'incapacité des autorités polonaises à lui assurer la protection conventionnelle à laquelle il a droit sur le territoire de cet état membre de l'Union européenne en sa qualité de réfugié ; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié présentée en France par M. O. à raison des craintes qu'il déclare éprouver dans le pays dont il a la nationalité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande d'asile de M. O. doit être rejetée ; »

8. Liste des Pays d'origine sûrs

Les évolutions institutionnelles et politiques positives constatées en Albanie et en Géorgie justifient l'inscription par l'OFPRA de ces deux pays sur la liste des pays d'origine sûrs. En revanche, la dépendance internationale, l'instabilité politique et sociale et les violences persistant au Kosovo ne justifient pas une telle inscription.

CE 10 octobre 2014 Association ELENA et autres c. OFPRA nos 375474, 375920 B

« Sur la légalité interne de la décision attaquée :

En ce qui concerne la liste dans son ensemble :

8. Considérant, en premier lieu, que ni la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, ni aucune disposition du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'imposent au conseil d'administration de l'OFPRA d'examiner, à chaque ajout de pays sur la liste des pays d'origine sûrs, la situation des pays qui y sont déjà mentionnés ; que, par suite, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir

que le conseil d'administration de l'OFPPRA se serait illégalement abstenu de se prononcer sur le maintien sur la liste des pays d'origine sûrs des pays y figurant ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que les stipulations des articles 1^{er} et 3 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, selon lesquelles : « *les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine* », n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de faire obstacle à ce que des procédures d'instruction des demandes d'asile différentes soient prévues en fonction du pays d'origine du demandeur, dès lors qu'aucune distinction n'est faite entre les demandeurs selon leur pays d'origine pour l'appréciation de leur droit à obtenir la qualité de réfugié ; que, dès lors, il est clair que les associations requérantes ne sont, en tout état de cause, pas fondées à soutenir qu'en prévoyant l'établissement d'une liste de pays d'origine sûrs, la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 aurait méconnu les stipulations de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui garantissent le droit d'asile dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

10. Considérant, en troisième lieu, que la décision attaquée a seulement pour objet de fixer la liste des pays d'origine sûrs et non la procédure de recours contentieux contre les décisions prises par l'OFPPRA sur les demandes d'asile régies par les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le défaut d'effet suspensif de ce recours serait contraire au droit à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est, en tout état de cause, inopérant ;

11. Considérant, en quatrième lieu, que l'examen individuel des demandes d'asile présentées par les ressortissants de pays d'origine sûrs est effectué par l'OFPPRA et, le cas échéant, par la Cour nationale du droit d'asile dans des conditions assurant le respect des garanties qui s'attachent à la mise en œuvre du droit d'asile ; que la décision attaquée n'a ni pour objet, ni davantage pour effet, de séparer les mineurs de leurs parents ; que les mineurs isolés provenant des pays d'origine sûrs sont, le cas échéant, pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ; que, par suite et en tout état de cause, le moyen tiré de ce que la décision attaquée méconnaîtrait les stipulations de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990, doit être écarté ;

12. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 30 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 : « *1. Sans préjudice de l'article 29, les Etats membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions législatives qui leur permettent, conformément à l'annexe II, de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux qui figurent sur la liste commune minimale à des fins d'examen de demandes d'asile. Ils peuvent également désigner comme sûre une portion du territoire d'un pays si les conditions prévues à l'annexe II sont remplies en ce qui concerne cette portion de territoire. / 2. Par dérogation au paragraphe 1, les Etats membres peuvent maintenir les dispositions législatives qui sont en vigueur le 1^{er} décembre 2005, qui leur permettent de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux qui figurent sur la liste commune minimale à des fins d'examen de demandes d'asile lorsqu'ils se sont assurés que les personnes dans les pays tiers concernés ne sont généralement pas soumises: a) à des persécutions au sens de l'article 9 de la directive 2004/83/CE, ni b) à la torture ou à des traitements ou des peines inhumains ou dégradants* » ;

13. Considérant que la France a adopté par la loi du 10 décembre 2003 modifiant la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile les dispositions codifiées à l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoyant l'établissement d'une liste des pays d'origine sûrs et fixant les critères de leur inscription sur cette liste ; que ces dispositions n'ont pas été modifiées postérieurement à l'entrée en vigueur de la directive du 1^{er} décembre 2005 ; que, par suite, les dispositions législatives permettant à la France de désigner des pays tiers comme étant des pays d'origine sûrs, sur le fondement desquelles la délibération attaquée a été adoptée, étaient en vigueur le 1^{er} décembre 2005, nonobstant la circonstance que les dispositions de l'article L. 722-1 du même code, attribuant au conseil d'administration de l'OFPPRA compétence pour fixer la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs, aient été modifiées par la loi du 24 juillet 2006 ; qu'ainsi, seules les stipulations précitées du 2 de l'article 30 étant applicables à la délibération attaquée, les associations requérantes ne peuvent utilement soutenir que l'OFPPRA aurait dû appliquer les critères de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à la lumière des stipulations de l'annexe II de la directive 2005/85/CE ;

En ce qui concerne chacun des pays inscrits sur la liste :

14. Considérant, en premier lieu, s'agissant de la République d'Albanie, que si le Conseil d'Etat statuant au contentieux, par une décision du 26 mars 2012, a annulé une précédente décision du 18 mars 2011 du conseil d'administration de l'OFPRA inscrivant cet Etat sur la liste des pays d'origine sûrs, l'autorité de la chose jugée par cette décision ne faisait pas obstacle à ce que le conseil d'administration délibère à nouveau de l'inscription de ce pays sur cette liste au mois de décembre 2013, au vu de la situation observée depuis 2011 ; qu'à cet égard, il ressort des pièces des dossiers que la République d'Albanie, qui est liée depuis avril 2009 à l'Union européenne par un accord de stabilisation et d'association et qui est partie à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dispose d'institutions démocratiques dont le fonctionnement régulier a été progressivement rétabli après les troubles survenus à la suite des élections législatives de 2009 ; qu'au cours des années 2012 et 2013 ont été adoptées des réformes du code pénal, du code civil et du code de procédure civile de nature à renforcer la protection des libertés fondamentales, tandis qu'étaient prises des mesures de lutte contre la corruption ; que compte tenu des évolutions constatées depuis 2011 dans le sens d'un affermissement du processus démocratique, et alors même que persistent certaines difficultés dans la lutte des pouvoirs publics contre le crime organisé, le conseil d'administration de l'OFPRA n'a pas fait une inexacte appréciation de la situation de l'Albanie en l'inscrivant sur la liste des pays d'origine sûrs ;

15. Considérant, en deuxième lieu, s'agissant de la Géorgie, qu'il ne ressort pas des pièces des dossiers que le conseil d'administration de l'OFPRA aurait, en inscrivant cet Etat sur la liste des pays d'origine sûrs inexactement apprécié la situation de ce pays, qui dispose d'institutions démocratiques et procède à la désignation de ses dirigeants sur le fondement d'élections libres et pluralistes, qui est partie à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qui s'est engagé dans la voie de réformes profondes de son système politique et judiciaire dans le sens d'une consolidation de l'Etat de droit conformément aux exigences du partenariat conclu avec l'Union européenne, en dépit de difficultés persistantes dans l'affirmation de l'autorité de l'Etat et des particularités de la situation en Ossétie du sud et en Abkhazie ;

16. Considérant, en troisième lieu, s'agissant de République du Kosovo, qu'il ressort des pièces des dossiers que, en dépit des progrès accomplis, cet Etat, dont les institutions sont encore largement dépendantes du soutien des organisations et missions internationales, ne présentait pas, à la date de la décision attaquée, eu égard à l'instabilité du contexte politique et social propre à ce pays ainsi qu'aux violences auxquelles restent exposées certaines catégories de sa population, sans garantie de pouvoir trouver auprès des autorités publiques une protection suffisante, les caractéristiques justifiant son inscription sur la liste des pays d'origine sûrs, au sens du 2° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

17. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, les associations requérantes ne sont fondées à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 16 décembre 2013 du conseil d'administration de l'OFPRA qu'en tant qu'elle inscrit sur la liste des pays d'origine sûrs la République du Kosovo ; »

9. Procédure

PROCEDURE – RETOUR INVOLONTAIRE DU DEMANDEUR D'ASILE DANS SON PAYS D'ORIGINE – CIRCONSTANCE DE NATURE A PRIVER D'OBJET LE RECOURS DEVANT LA CNDA (ABSENCE).

Le retour d'un requérant dans son pays d'origine n'est pas de nature à priver d'objet son recours devant la CNDA et ne peut, dès lors, fonder une décision de non-lieu à statuer en l'état. La Cour avait fait application d'une décision ancienne de Sections réunies de la Commission des recours des réfugiés (CRR SR 1er juin 2007 M. A.) qui avait posé : « Considérant que, tant les stipulations de l'article 1er A 2 de la Convention de Genève que les dispositions de l'article 2 de la directive n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 précitées impliquent que tout demandeur d'asile sollicitant leur application se trouve nécessairement en dehors de son pays d'origine ; que le retour involontaire dans son pays d'origine d'un requérant, qui n'a pas entendu renoncer à sa demande de protection, a pour conséquence d'interrompre provisoirement l'instruction de son affaire dès lors que le recours est, dans ces conditions, temporairement sans objet ; qu'il appartiendra à son auteur, en cas de retour en France, de s'adresser à la

Commission afin qu'il y soit statué». Le **Conseil d'Etat** censure donc cette interprétation depuis lors abandonnée par la Cour. Il **place le débat au niveau du droit de toute personne d'exercer un recours juridictionnel qui est reconnu par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789** (Conseil constitutionnel décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France).

CE 6 décembre 2013 M. A. et autres N° 357351 B

« 1. Considérant qu'aux termes de l'article 1.A.2 de la convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* » ; que ces dispositions garantissent le droit de toute personne d'exercer un recours juridictionnel effectif ; qu'ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, le législateur pouvait, dans le respect de ce principe, prévoir qu'un demandeur d'asile n'aurait pas droit à être maintenu sur le territoire français pendant l'examen de son recours dirigé contre une décision de rejet de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dès lors qu'il garantissait la possibilité d'un tel recours ;

3. Considérant qu'aucune stipulation de la convention de Genève ni aucune disposition du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne subordonne l'examen du recours d'un demandeur d'asile auquel l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a refusé de reconnaître le statut de réfugié à son maintien sur le territoire français durant l'instance pendante devant la Cour nationale du droit d'asile, réserve faite de l'obligation de déférer à la comparution personnelle que la cour peut ordonner en vertu des dispositions de l'article R. 733-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que si la résidence hors du territoire français est susceptible d'entraîner la suspension des droits attachés à la qualité de demandeur d'asile, notamment lorsque l'intéressé retourne volontairement dans son pays d'origine, elle n'est, en revanche, pas de nature à priver d'objet, même temporairement, son recours devant la Cour nationale du droit d'asile ;

4. Considérant qu'en jugeant que, dès lors que M. A., Mme H., M. H. et Mme K. avaient été reconduits dans leur pays d'origine, il n'y avait plus lieu, en l'état, de statuer sur les recours qu'ils avaient formés contre les décisions par lesquelles l'Office français de protection des réfugiés et apatrides avait refusé de leur reconnaître le statut de réfugié, la Cour nationale du droit d'asile a commis une erreur de droit ; qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que la décision attaquée doit, par suite, être annulée ; »

PROCEDURE – TENUE DES AUDIENCES – DEMANDE DE REPORT D'AUDIENCE.

Des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire imposent au juge de l'asile de donner une suite favorable à une demande de report d'audience formulée par une partie.

CE 18 juin 2014 Mme B. et M. M. n° 367725 B

« 1. Considérant, d'une part, qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 733-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les intéressés peuvent présenter leurs explications à la Cour nationale du droit d'asile et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète* » ; que ces dispositions imposent à la Cour nationale du droit d'asile de mettre les intéressés à même d'exercer la faculté qui leur est reconnue ;

2. Considérant, d'autre part, que le juge, auquel il incombe de veiller à la bonne administration de la justice, n'a aucune obligation, hormis le cas où des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire l'imposeraient, de faire droit à une demande de report de l'audience formulée par une partie et qu'il n'a pas à motiver le refus qu'il oppose à une telle demande ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la Cour nationale du droit d'asile a mis en place, à la fin de l'année 2011, un dispositif permettant notamment aux avocats « d'indiquer, s'ils le souhaitent, pour toute la durée de l'année civile, un jour fixe hebdomadaire pendant lequel ils ne seront pas convoqués devant les formations de jugement » ; que ce dispositif a été élaboré en concertation avec les représentants du Conseil national des barreaux et des barreaux concernés, dans le but d'améliorer l'inscription au rôle des affaires et de mieux organiser la convocation des avocats à l'audience ; que le 30 décembre 2011, Maître Tassev, avocat désigné par les requérants pour les assister, a précisé qu'il souhaitait que le jour fixe hebdomadaire sans audience soit fixé, en ce qui le concerne, au vendredi durant toute la journée ; que, dès qu'il a eu connaissance, le 4 juillet 2012, de ce que la date d'audience concernant les requérants avait été fixée au vendredi 13 juillet 2012, Maître Tassev a fait parvenir une télécopie à la présidente de la Cour nationale du droit d'asile lui demandant de renvoyer l'affaire à une date ultérieure, l'audience ayant été fixée un vendredi, jour de son indisponibilité hebdomadaire ; que, par télécopie du 12 juillet 2012, il a réitéré sa demande de renvoi et précisé que ses clients, résidant dans l'Isère, ne pourraient pas se déplacer ;

4. Considérant que les requérants, qui ont été privés de la possibilité d'être assistés ou représentés par leur avocat lors de l'audience du fait de la méconnaissance par la Cour, sans aucun motif tiré notamment d'une bonne administration de la justice, des règles qu'elle avait elle-même fixées en ce qui concerne la détermination du jour des audiences, et alors que leur avocat avait formulé une demande de report d'audience qui n'avait pas de caractère dilatoire et qui avait été présentée en temps utile, font, en l'espèce, état de motifs tirés des exigences du débat contradictoire qui imposaient, à titre exceptionnel, qu'il soit fait droit à cette demande de report ; qu'ils sont par suite, fondés à soutenir que la procédure suivie devant la Cour a été irrégulière ; »

PROCEDURE DEVANT LA CNDA – COMPOSITION DE LA JURIDICTION.

La possibilité pour la CNDA de statuer par voie d'ordonnance, en l'absence de représentant du Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR), ne prive pas celui-ci des prérogatives qui lui sont reconnues par l'article 21 de la directive « procédure » 2005/85/CE (Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres).

CE 9 juillet 2014 M. S. n° 366578 B

« 1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 732-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La Cour nationale du droit d'asile comporte des sections comprenant chacune :/ (...) 2° Une personnalité qualifiée de nationalité française, nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'Etat (...) » ; qu'en vertu de l'article L. 733-2 de ce code, le président et les présidents de section de la Cour nationale du droit d'asile « peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale » ; que le 6° de l'article L. 751-2 de ce code prévoit que sont fixées par décret en Conseil d'Etat « les conditions dans lesquelles le président ou les présidents de section de la Cour nationale du droit d'asile peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office » ; qu'aux termes de l'article R. 733-16 du même code, dans sa version alors applicable : « Lorsque, en application de l'article L. 733-2, le président de la cour et les présidents statuent, par ordonnance, sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office, cette ordonnance ne peut être prise qu'après étude du dossier par un rapporteur » ;

2. Considérant que, par l'ordonnance attaquée, qui a été prise sur le fondement des dispositions qui viennent d'être citées, un président de section de la Cour nationale du droit d'asile a rejeté la demande de M. S., de nationalité sri-lankaise, qui tendait à l'annulation de la décision du 10 février 2011 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides avait rejeté sa demande d'asile ;

3. Considérant que l'article 21 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats-membres dispose que « les États membres autorisent le HCR (...) c) à donner son avis, dans l'accomplissement de la mission de surveillance que lui confère l'article 35 de la convention de Genève de 1951, à toute autorité compétente en ce qui concerne chaque demande d'asile et à tout stade de la procédure » ; que l'article 35 de la convention de Genève, stipule : « Les États contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations unies qui lui succéderait dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à

faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette convention./ 2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations unies, les États contractants s'engagent à leur fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives : a) au statut des réfugiés b) à la mise en œuvre de cette convention et c) aux lois, règlements et décrets, qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés » ;

4. Considérant que le requérant soutient que l'utilisation de la procédure d'ordonnance par la Cour nationale du droit d'asile, sur le fondement des dispositions citées plus haut, fait obstacle à l'exercice par le Haut commissariat aux réfugiés des prérogatives qui lui sont reconnues par la directive, dans la mesure notamment où son représentant, qui est l'un des trois membres de chacune des sections de la Cour en vertu de l'article L. 732-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne participe dès lors pas au jugement ; que, toutefois, l'article 35 de la convention de Genève, auquel renvoie l'article 21 de la directive, confie au Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés une mission de surveillance de nature purement administrative, qui concerne les rapports entre le Haut commissariat et les gouvernements des Etats parties ainsi que leurs administrations chargées du traitement des demandes d'asile, mais ne s'étend pas aux rapports du Haut commissariat avec les juridictions ; que l'article 35 ne prévoit d'ailleurs pas ni n'implique la participation d'un représentant du Haut Commissariat au sein des juridictions chargées de connaître du contentieux de l'asile ; qu'il en résulte que le moyen tiré de ce que la Cour, en statuant par voie d'ordonnance, priverait le Haut Commissariat des droits prévus par l'article 21 de la directive ne peut qu'être écarté ;

5. Considérant qu'en mettant en œuvre les dispositions de l'article L. 733-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en l'espèce, après avoir relevé que la demande de M. S. n'apportait pas de complément à ses précédentes déclarations permettant de contester utilement la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et d'établir les faits allégués, et en avoir déduit que l'intéressé ne présentait aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision du directeur général de l'Office, l'auteur de l'ordonnance attaquée s'est livré, sans erreur de droit ni insuffisance de motivation, à une appréciation souveraine des pièces du dossier, exempte de dénaturation, et n'a pas méconnu les dispositions de cet article ;

6. Considérant qu'en ne jugeant pas que la mention factuelle par le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, du rejet antérieur, confirmé par la Cour, de la demande d'asile présentée par le frère du requérant, M. S., pouvait constituer un biais susceptible d'avoir compromis l'examen individuel de la situation du requérant, le président de section de la Cour n'a pas entaché son ordonnance d'erreur de droit ou de dénaturation ; »

PROCEDURE DEVANT LA CNDA – JUGEMENT PAR ORDONNANCE.

Le Conseil d'Etat rappelle les règles fixées par l'article R. 733-4 du CESEDA (Article R. 733-4 du CESEDA : « Le président de la cour et les présidents de formation de jugement qu'il désigne à cet effet peuvent, par ordonnance motivée : /1° Donner acte des désistements ; / 2° Rejeter les recours ne relevant pas de la compétence de la cour ; / 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours ; / 4° Rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ou qui n'ont pas été régularisés à l'expiration du délai imparti par une demande adressée en ce sens en application de l'article R. 733-9 ; / 5° Rejeter les recours qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides. / Dans le cas prévu au 5°, l'ordonnance ne peut être prise qu'après que le requérant a été mis en mesure de prendre connaissance des pièces du dossier et après examen de l'affaire par un rapporteur ») relatives à l'obligation d'informer le requérant de la présence du dossier administratif de l'OFPRA et de le lui communiquer à sa demande.

CE 9 juillet 2014 M. F. n° 360162 B

« 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. F., de nationalité afghane, s'est vu opposer un refus à la demande d'asile qu'il avait formulée auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) par une décision de son directeur général du 28 juillet 2011, qui a été notifiée au foyer d'action éducative René Cayet de Mulhouse le 5 août 2011 ; qu'il a déposé une requête à l'encontre de

cette décision qui a été enregistrée au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile le 3 octobre 2011 ; que la présidente de la cour a, par ordonnance du 12 décembre 2011, rejeté, pour tardiveté, cette requête ; que M. F. se pourvoit en cassation contre cette ordonnance ;

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

2. Considérant que, contrairement à ce qui est soutenu, la minute de l'ordonnance attaquée qui figure au dossier comporte les signatures de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile et d'un chef de service ;

3. Considérant que, s'il appartient au président de la Cour nationale du droit d'asile ou à un président de section, lorsqu'il entend prendre une ordonnance sur une requête ne présentant aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'OFPRA, d'informer préalablement le requérant de la présence du dossier administratif de l'Office et de le lui communiquer à sa demande, il n'est, en revanche, pas tenu d'y procéder lorsqu'il entend, par ordonnance, donner acte d'un désistement, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours ou rejeter un recours entaché d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ; qu'ainsi, la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, qui s'est fondée sur l'irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance dont était entachée la requête de M. F. en raison de sa tardiveté, n'était pas tenue d'informer préalablement M. F. de la présence du dossier administratif de l'OFPRA et de le lui communiquer s'il en faisait la demande ; qu'au demeurant, il ressort des pièces de la procédure que, contrairement à ce qui est soutenu, la Cour nationale du droit d'asile a adressé, le 4 octobre 2011, à M. F. une lettre, dont il a été accusé réception, l'informant de la possibilité de consulter son dossier administratif au greffe de la cour ;

Sur le bien-fondé de l'ordonnance attaquée :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (...). A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office »* ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces soumis au juge du fond que la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides rejetant la demande d'asile de M. F., qui mentionnait les voies et délais de recours, a été présentée au foyer d'action éducative René Cayet de Mulhouse, et remise le 5 août 2011 par le préposé des postes après signature de l'avis de réception par un membre du personnel du foyer ; que, d'une part, cette adresse était la seule communiquée par M. F. à l'OFPRA ; que, d'autre part, l'accusé réception a été régulièrement signé par une personne qui avait qualité pour le faire au nom du foyer ; que, dans ces conditions, la notification doit être regardée comme ayant été régulièrement effectuée à la date du 5 août 2011, la circonstance que le pli n'aurait pas été remis en mains propres à M. F. restant sans incidence sur le déclenchement du délai de recours ; qu'il suit de là qu'en rejetant comme tardif le recours présenté devant elle le 3 octobre 2011, la présidente de la cour nationale du droit d'asile n'a entaché son ordonnance ni d'erreur de droit, ni de dénaturation des faits de l'espèce, de même que, ce faisant, elle n'a pas davantage méconnu les stipulations de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; »

PROCEDURE DEVANT LA CNDA – POUVOIRS GENERAUX D'INSTRUCTION DU JUGE
Dans la mise en oeuvre des pouvoirs généraux d'instruction du juge administratif, le juge de l'asile, a l'obligation d'assurer le respect du principe de confidentialité des éléments d'information concernant le demandeur d'asile qui est à la fois une garantie essentielle du droit constitutionnel d'asile et une exigence découlant de la Convention de Genève.

Quant à l'étendue et aux modalités du pouvoir d'instruction, la CNDA doit, dans le cadre des dispositions du CESEDA, veiller au respect des droits des parties, de l'égalité des armes, à la protection des secrets protégés par la loi et au respect du principe du contradictoire.

Ainsi lorsque la Cour prescrit une mesure d'instruction tendant à demander la communication de documents nécessaires pour vérifier les allégations des requérants, tant aux parties que, le cas échéant, à des tiers, en particulier aux administrations compétentes, il lui incombe de garantir, parmi les secrets, le respect de la garantie

essentielle de confidentialité des éléments d'information concernant le demandeur d'asile.

La communication du résultat de la mesure d'instruction impose, par ailleurs, afin de permettre aux parties et au juge de cassation de s'assurer que cette mesure a préservé le respect de ces principes, de garantir le caractère contradictoire de la procédure en indiquant, de façon suffisamment précise, l'ensemble des opérations effectuées et des informations recueillies dans le cadre de cette mesure.

CE Section 1er octobre 2014 M. E. n° 349560 A

« 1. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. E., de nationalité turque et d'origine kurde, a fui son pays en mars 2007 en raison des persécutions dont il allègue avoir été victime du fait d'actions que des membres du parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) l'auraient contraint à réaliser ; qu'il a sollicité auprès des autorités françaises la reconnaissance du statut de réfugié, qui lui a été refusée par une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 2 novembre 2007 ; que M. E. a demandé l'annulation de cette décision à la Cour nationale du droit d'asile en produisant, à l'appui de sa demande, une copie d'un jugement du 16 février 2007 de la cour d'assises d'Erzurum (Turquie) le condamnant à six ans et trois mois de détention pour « agissement en complicité avec l'organisation illégale terroriste dite le PKK/KONGRA-GEL » ; que le président de la formation de jugement de la Cour nationale du droit d'asile, en application de l'article R. 733-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui disposait, dans sa rédaction alors en vigueur, que : « *La cour peut prescrire toute mesure d'instruction qu'elle jugera utile* », a décidé d'ordonner une mesure d'instruction aux fins de vérifier l'existence du jugement produit en copie par le requérant, en interrogeant le greffe de la cour d'assises d'Erzurum par l'intermédiaire du poste diplomatique français en Turquie ; que les parties au litige n'ont été informées de l'existence de cette mesure d'instruction et de son résultat que par un courrier de la cour du 9 décembre 2010 leur indiquant que la mesure d'instruction ainsi ordonnée ne permettait pas d'établir l'existence de ce jugement ; que la Cour nationale du droit d'asile a finalement rejeté, par la décision du 25 mars 2011, contre laquelle M. E. se pourvoit en cassation, la demande que celui-ci lui avait présentée ;

Sur le pouvoir général d'instruction du juge administratif :

2. Considérant qu'il appartient au juge administratif, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de la procédure, d'ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il estime nécessaires à la solution des litiges qui lui sont soumis, et notamment de requérir des parties ainsi que, le cas échéant, de tiers, en particulier des administrations compétentes, la communication des documents qui lui permettent de vérifier les allégations des requérants et d'établir sa conviction ; qu'il lui incombe, dans la mise en œuvre de ses pouvoirs d'instruction, de veiller au respect des droits des parties, d'assurer l'égalité des armes entre elles et de garantir, selon les modalités propres à chacun d'entre eux, les secrets protégés par la loi ; que le caractère contradictoire de la procédure fait en principe obstacle à ce que le juge se fonde sur des pièces produites au cours de l'instance qui n'auraient pas été préalablement communiquées à chacune des parties ;

Sur l'instruction devant la Cour nationale du droit d'asile :

3. Considérant qu'il appartient à la Cour nationale du droit d'asile, comme à toute juridiction administrative, d'exercer son pouvoir d'instruction selon les règles rappelées au point 2 ainsi que, désormais, conformément aux dispositions des articles R. 733-15 et R. 733-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction issue du décret du 16 août 2013 relatif à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile ; que, parmi les secrets qu'il lui incombe de garantir figure la confidentialité des éléments d'information relatifs aux personnes sollicitant l'asile en France, qui constitue tant une garantie essentielle du droit constitutionnel d'asile qu'une exigence découlant de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ; que, par suite, s'il lui est loisible de demander la communication de documents nécessaires pour vérifier les allégations des requérants et établir sa conviction tant aux parties que, le cas échéant, à des tiers, en particulier aux administrations compétentes, elle ne peut le faire qu'en suivant des modalités qui assurent pleinement la nécessaire confidentialité des éléments d'information relatifs aux personnes qui sollicitent l'asile ;

Sur la régularité de la procédure suivie par la Cour nationale du droit d'asile :

4. Considérant qu'en se bornant à informer les parties, par un courrier que ne complétait aucune pièce, de ce qu'elle estimait être le résultat de la mesure d'instruction ordonnée, sans préciser, de façon suffisamment précise, l'ensemble des opérations effectuées et des informations recueillies dans le cadre de cette mesure, la cour a

méconnu le principe du caractère contradictoire de l'instruction ; qu'elle n'a, ce faisant, mis ni les parties ni le juge de cassation à même de vérifier que la mesure d'instruction qu'elle avait ordonnée avait été exécutée dans le respect de la confidentialité des éléments d'information relatifs aux personnes qui sollicitent l'asile en France ; que M. E. est dès lors fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, à soutenir que la décision attaquée est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière et à en demander, pour ce motif, l'annulation ; »

**MOYEN TIRE DU DEFAUT D'AUDITION PREALABLE D'UN DEMANDEUR D'ASILE
– REOUVERTURE DE L'INSTRUCTION – MOYEN D'ORDRE PUBLIC RELEVÉ
D'OFFICE (ABSENCE).**

Il appartient aux requérants de faire valoir, le cas échéant, avant la clôture de l'instruction devant la Cour que l'OFPPRA n'a pas procédé à leur audition alors qu'il n'en était pas dispensé par la loi.

CNDA 6 février 2014 M. G. n° 13010400 C

« Sur le vice de procédure tiré de la méconnaissance de l'article L. 723-3 du CESEDA :

Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article L. 723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande ; que l'article L. 723-3 du même code, qui a procédé à la transposition des objectifs de la directive du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, dispose que : « *L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : / a) L'office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ; / b) Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; / c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ; / d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien* » ; que, d'autre part, qu'en vertu de l'article L. 731-2 du même code, la Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à L. 723-3 ; qu'il appartient, en principe, à la Cour nationale du droit d'asile, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue ; que, toutefois, lorsque le recours dont est saisie la Cour est dirigé contre une décision du directeur général de l'Office qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à l'audition du demandeur prévue par l'article L. 723-3, il revient à la Cour, eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause, si elle juge que l'Office n'était pas dispensé par la loi de convoquer le demandeur à une audition et que le défaut d'audition est imputable à l'Office, d'annuler la décision qui lui est déférée et de renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'Office, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle ;

Considérant cependant que lorsqu'il est saisi postérieurement à la clôture de l'instruction d'une note en délibéré émanant d'une des parties à l'instance, il appartient dans tous les cas au juge administratif d'en prendre connaissance avant la séance au cours de laquelle sera rendue la décision ; que, s'il a toujours la faculté, dans l'intérêt d'une bonne justice, de rouvrir l'instruction et de soumettre au débat contradictoire les éléments contenus dans la note en délibéré, il n'est tenu de le faire à peine d'irrégularité de sa décision que si cette note contient soit l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d'office ; que, lorsqu'il se trouve dans un tel cas, le juge ne peut se soustraire à l'obligation de rouvrir l'instruction ;

Considérant que le moyen tiré de ce qu'en ne le convoquant pas à un entretien, le directeur général de l'OFPPRA, qui n'a pas considéré sa demande comme étant manifestement infondée, aurait méconnu l'obligation de procéder à une audition préalable du demandeur d'asile, n'a été invoqué par le requérant ni dans son recours, ni dans un éventuel mémoire complémentaire mais à l'audience et a été repris dans une note en délibéré enregistrée à la Cour quatre jours après la tenue de l'audience publique ; que l'intéressé ne démontre pas qu'il n'aurait pas été en

mesure de faire état de cette circonstance de droit nouvellement alléguée avant la clôture de l'instruction ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de rouvrir l'instruction ;

Sur la demande d'asile :

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. G., de nationalité pakistanaise et originaire du district de Mandi Bahauddin, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour au Pakistan pour avoir entretenu une relation extraconjugale ; que durant sa scolarité, il s'était lié d'amitié avec une camarade de classe issue d'une importante famille de propriétaires terriens, craints de tout le village ; qu'il a été dénoncé auprès de la famille de la jeune fille ; qu'il a été victime de mauvais traitements de la part des frères de son amie ; que la famille de sa compagne l'a accusé à tort de vol pour l'éloigner de leur fille : que craignant pour sa sécurité, il a quitté le Pakistan pour rejoindre la France le 10 décembre 2011 ; que des policiers à sa recherche se sont rendus à son domicile et ont interrogé son entourage à son sujet ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont restées peu personnalisées et peu convaincantes au sujet de sa relation amoureuse avec une jeune fille à l'insu de sa famille ; que ses propos concernant les circonstances de son agression par les membres de la famille de son amoureuse se sont avérés sommaires et peu développés ; qu'il ne s'est pas montré convaincant à l'évocation de l'accusation de vol diligentée contre lui par sa belle famille ; qu'en outre, ses déclarations au sujet de la mise sous surveillance du domicile de son ami à Karachi en vue de son arrestation apparaissent convenues et peu crédibles ; qu'interrogé au sujet de l'idéologie du *Mouvement du Pakistan pour la justice* et du contenu des activités et des responsabilités qu'il prétend y avoir assumées, le requérant s'est exprimé en des termes superficiels et convenus ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et les craintes énoncées pour fondées et de regarder le requérant comme étant personnellement exposé, dans le cas d'un retour dans son pays d'origine, à des persécutions, au sens des stipulations précitées du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'une des menaces graves mentionnées par l'article L. 712-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, le recours de M. G. doit être rejeté ; »

PROCEDURE DEVANT LA CNDA – INSTRUCTION – DEVOIRS DU JUGE – AUDITION DEVANT L'OFPPRA – DEMANDE DE REEXAMEN.

Eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie que constitue pour les demandeurs d'asile l'audition devant l'Office (CE 10 octobre 2013 OFPPRA c/ M. Y. n°s 362798 et 3627799 B), la CNDA est tenue d'exercer un contrôle sur l'appréciation portée par l'OFPPRA quant au caractère manifestement infondée d'une demande de réexamen d'une demande d'asile.

CNDA GF 11 avril 2014 M. A. n° 13020725 R

« Considérant que l'association Elena France et la CIMADE, justifient, par leur objet statutaire et leur action, d'un intérêt de nature à les rendre recevable à intervenir devant le juge de l'asile ; que leurs interventions doivent, par suite, être admises ;

Considérant que M. A., ressortissant russe originaire du Daghestan, sollicite l'asile pour la seconde fois ; que sa première demande a été rejetée, après audition de l'intéressé le 20 octobre 2011, par une décision du directeur général de l'OFPPRA du 30 décembre 2011, au motif qu'il n'était pas établi que le requérant avait été interpellé et

subi des mauvais traitements dans le cadre d'une enquête pour terrorisme ni qu'il serait recherché par les autorités après avoir quitté clandestinement son pays pour fuir les menaces des autorités comme celles d'un groupe de « wahhabites », le soupçonnant de collaboration avec ces mêmes autorités ; que cette décision de rejet a été confirmée par une décision de la cour du 25 janvier 2013 rendue en audience publique après audition de l'intéressé ; qu'il a de nouveau sollicité l'asile le 27 mars 2013, soit deux mois après le rejet de sa demande initiale par la cour qu'il n'a pas contesté, en faisant valoir que sa famille faisait l'objet de harcèlements de la part des autorités comme des « Wahhabites » et en produisant l'original d'une convocation pour le 6 février 2013 émanant de la police de Leninsky, ainsi que le témoignage de son père, en date du 7 février 2013, ce dernier déclarant qu'il s'était vu remettre en main propre cette convocation ; que par la décision attaquée du 10 mai 2013, l'OFPPA, estimant notamment que « *la convocation produite, présentée comme un document original, ne comporte aucune garantie d'authenticité dans la mesure où le sceau qu'elle porte semble avoir été scanné informatiquement et apposé avant le texte même de la convocation. De même, le témoignage de son père à ce sujet, rédigé en des termes sommaires, ne saurait être regardé comme un témoignage spontané.* » et considérant que les faits nouveaux allégués sur la base de tels éléments ne pouvaient pas être regardés comme matériellement établis, a confirmé sa première décision de rejet, sans proposer un nouvel entretien à l'intéressé, au motif que sa demande était manifestement infondée, au sens de l'article L.723-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que le requérant soutient, en premier lieu, que les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles l'autorité de détermination a la faculté de se dispenser de proposer un entretien personnel au demandeur d'asile en se fondant sur le caractère manifestement infondé de sa demande, fixées par les articles 12, 23 et 28 de la directive n°2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005, dont le délai de transposition expirait le 1^{er} décembre 2007, antérieurement à la date de la décision attaquée, n'ont pas été transposées de manière complète et adéquate par les dispositions applicables de l'article L.723-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, et invoque le bénéfice de ces mêmes dispositions de la directive qui feraient, selon lui, obligation à l'OFPPA de le convoquer à un entretien personnel avant le rejet de sa demande de réexamen ;

Considérant que la transposition en droit interne des directives communautaires, qui est une obligation résultant du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle ; que, pour chacun de ces deux motifs, il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit de l'Union européenne, de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques ; que tout justiciable peut en conséquence demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives ; qu'en outre, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu du paragraphe 1. de l'article 12 de la directive du 1^{er} décembre 2005, avant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce, la possibilité est donnée au demandeur d'asile d'avoir un entretien personnel sur sa demande ; que le paragraphe c) du 2. du même article dispose que l'entretien personnel peut ne pas avoir lieu lorsque « *l'autorité responsable de la détermination, sur la base d'un examen exhaustif des informations fournies par le demandeur, considère la demande comme infondée dans les cas où les circonstances prévues à l'article 23, paragraphe 4, points a), c), g), h) et j), s'appliquent.* » ; que parmi les circonstances prévues au paragraphe 4. de l'article 23 de la directive, qui traite de la procédure prioritaire ou accélérée, figure la circonstance prévue au h) où le demandeur a introduit une demande ultérieure dans laquelle il n'invoque « *aucun élément nouveau pertinent par rapport à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine* » ; que, d'autre part, en vertu du paragraphe 1. de l'article 28 de la directive, il appartient à l'autorité de détermination d'établir qu'une demande est infondée en fonction des conditions posées pour la reconnaissance d'une protection internationale et son paragraphe 2. prévoit que : « *Dans les cas mentionnés à l'article 23, paragraphe 4, point b), ainsi que dans les cas de demande d'asile infondée correspondant à l'une des situations, quelle qu'elle soit, énumérées à l'article 23, paragraphe 4, point a) et points c) à o), les États membres peuvent également considérer une demande comme manifestement infondée, si elle est définie comme telle dans la législation nationale.* », ce qui comprend le cas prévu au h) de l'article 23 précité de la directive où le demandeur a introduit une demande ultérieure dans laquelle il n'invoque « *aucun élément nouveau pertinent par rapport à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'en présence d'une demande de réexamen où n'est invoqué aucun élément nouveau pertinent, les Etats membres, peuvent, d'une part, prévoir dans leur législation l'examen de cette demande sans convocation à un entretien, et d'autre part, permettre à l'autorité de détermination de la rejeter comme manifestement infondée sous réserve de l'avoir définie comme telle dans leur législation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'office se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande* » ; que selon l'article L.723-3 du même code : « *L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : (...) c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés* » ; que l'article R.723-3 du même code prévoit que : « *Lorsque, à la suite d'une décision de rejet devenue définitive, la personne intéressée entend soumettre à l'office des éléments nouveaux, sa demande de réexamen doit être précédée d'une nouvelle demande d'admission au séjour et être présentée selon la procédure prévue à l'article R.723-1.* » ; que l'article R.723-1 du même code régit les conditions générales dans lesquelles l'office est saisi d'une demande de protection internationale ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ces dispositions que l'OFPPRA doit procéder à l'examen particulier de la demande de réexamen d'une demande d'asile présentée à la suite d'une précédente décision de rejet devenue définitive, même lorsqu'il est saisi par l'autorité préfectorale en procédure prioritaire ; qu'il ne peut refuser de réexaminer cette demande, y compris l'ensemble des éléments invoqués lors de la demande initiale, que si le demandeur ne présente pas d'élément nouveau susceptible de justifier les craintes de persécutions ou les menaces graves de mauvais traitements qu'il déclare éprouver au regard de sa situation personnelle ou de la situation dans son pays d'origine ; que, pour se dispenser de convoquer le demandeur d'asile à un entretien l'office doit établir que les éléments fournis par l'intéressé à l'appui de sa demande sont manifestement infondés, ce qui est le cas d'une demande de réexamen qui repose sur des éléments qui ne présentent manifestement pas le caractère d'éléments nouveaux, dès lors que dans un tel cas l'office ne peut pas réexaminer la demande d'asile ; qu'ainsi, les articles L.723-3 et R.723-3 précités en prévoyant que l'absence d'élément nouveau présenté à l'appui d'une demande de réexamen est une situation dans laquelle cette demande peut être considérée par l'office comme manifestement infondée, au sens du paragraphe 2. de l'article 28 précité de la directive, et que cette même circonstance peut justifier une dispense d'entretien de la personne qui sollicite le réexamen de sa demande au sens du paragraphe 2. de l'article 12 précité de la directive, sont conformes aux règles fixées par la directive qui autorisent le rejet sans entretien comme manifestement infondée d'une demande de réexamen dans laquelle n'est invoqué aucun élément nouveau pertinent ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les dispositions précitées de la directive du 1^{er} décembre 2005 ont fait l'objet dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile d'une transposition complète quant aux conditions dans lesquelles l'OFPPRA peut rejeter une demande de réexamen sans convoquer le demandeur à un entretien ;

Considérant, en deuxième lieu, que lorsqu'il examine une demande de réexamen d'une demande d'asile déjà rejetée par une précédente décision devenue définitive sur le fondement des articles L.723-3 et R.723-3, dont les dispositions, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ont pour objet de transposer dans le droit national les dispositions de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005, le directeur général de l'OFPPRA doit être regardé comme mettant en œuvre le droit de l'Union européenne ; qu'il lui appartient, dès lors, d'en appliquer les principes généraux ; que, parmi les principes que sous-tend ce dernier, figure celui du droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, tel qu'il est énoncé notamment au 2 de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE 22 novembre 2012 MM, C 277/11), ce droit se définit comme le droit de toute personne de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations écrites ou orales au cours d'une procédure administrative, avant l'adoption de toute décision susceptible de lui faire grief ; que ce droit n'implique pas systématiquement l'obligation, pour l'administration, d'organiser, de sa propre initiative, un entretien avec l'intéressé, ni même d'inviter ce dernier à produire ses observations, mais suppose seulement que, informé de ce qu'une décision lui faisant grief est susceptible d'être prise à son encontre, il soit en mesure de présenter spontanément des observations écrites ou de solliciter un entretien pour faire valoir ses observations orales ; qu'enfin, une atteinte à ce droit n'est susceptible d'affecter la régularité de la procédure à l'issue de laquelle la décision faisant grief est prise que si la personne concernée a été privée de la possibilité de présenter des éléments pertinents qui auraient pu influencer sur le contenu de la décision, ce qu'il lui revient, le cas échéant, d'établir devant la juridiction saisie ;

Considérant que lorsqu'il sollicite le réexamen de sa demande d'asile déjà rejetée par une précédente décision devenue définitive, l'étranger, du fait même de l'accomplissement de cette démarche volontaire ne saurait

ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus sans avoir été préalablement convoqué par l'office à un entretien, s'il ne fournit pas à l'appui de celle-ci d'éléments nouveaux susceptibles, s'il est établi, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ou les menaces graves de mauvais traitements qu'il déclare encourir ; qu'il peut produire, à l'appui de sa demande et à tout moment de la procédure d'instruction, toutes observations écrites et tous éléments complémentaires susceptibles de venir à son soutien, au besoin en faisant état de nouveaux éléments ; que, par suite, la seule circonstance que le directeur général de l'OFPRA décide, au vu de l'ensemble des éléments ainsi présentés par l'intéressé, de rejeter sa demande sans le convoquer à un entretien sur le fondement d'une dispense prévue par la directive précitée du 1er décembre 2005, ne permet pas de regarder l'étranger comme ayant été privé de son droit à être entendu au sens du principe général du droit de l'Union européenne tel qu'il est notamment posé au 2 de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il appartient, en principe, à la Cour nationale du droit d'asile, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue ; que, toutefois, lorsque le recours dont est saisie la cour est dirigé contre une décision du directeur général de l'office qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à l'audition du demandeur prévue par l'article L.723-3, il appartient à la cour, eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause, si elle juge qu'à la date à laquelle il a examiné la demande, l'office n'était pas dispensé par la loi de convoquer le demandeur à une audition et que le défaut d'audition est imputable à l'office, d'annuler la décision qui lui est déférée et de renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'office, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle ;

Considérant que, lorsque à la suite d'une décision de rejet d'une demande d'asile devenue définitive, l'étranger entend soumettre à l'office une demande de réexamen, celle-ci peut être rejetée sans entretien, en raison du caractère manifestement infondé des éléments fournis à l'appui de cette demande, si le demandeur n'invoque pas d'éléments nouveaux, s'il présente des éléments qu'il ne pouvait ignorer lors de sa précédente demande, si l'office établit que les faits nouveaux allégués reposent sur des éléments dépourvus de valeur probante ou ne se rattachent pas aux critères prévus pour la reconnaissance d'une protection ; qu'en dehors de ces cas, l'OFPRA est tenu de proposer un entretien à la personne qui sollicite le réexamen de sa demande ;

Considérant que, pour rejeter sans entretien la demande de M. A., le directeur général de l'OFPRA a relevé que la convocation produite en original ne comporte pas de garantie d'authenticité dans la mesure où le sceau qu'elle porte présente l'anomalie d'avoir été *"scanné informatiquement et apposé avant le texte même de la convocation"* et que *"le témoignage de son père à ce sujet, rédigé en termes convenus, ne saurait être regardé comme un témoignage spontané"* ; que le requérant ne conteste pas utilement les objections relevées par l'office selon lesquelles le document produit présenté comme une convocation de police n'est pas authentique et alors que les déclarations du père de l'intéressé ou d'autres membres de la famille, rédigées pour les besoins de la demande de réexamen sont dépourvues de valeur probante pour établir, à elles seules, l'existence matérielle d'un fait nouveau ; que, par suite, à la date à laquelle l'office a examiné cette demande de réexamen, il était fondé à la rejeter sans convoquer à un entretien l'intéressé en raison du caractère manifestement infondé des éléments nouveaux présentés à l'appui de sa demande ;

Considérant, en quatrième lieu, que, dans le cas où la cour ou l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté le recours d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant que, par une décision en date du 25 janvier 2013, la cour a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision du 10 mai 2013 contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que la convocation M. A. par la police pour le 6 février 2013 présente d'autres anomalies que celle relevée par l'OFPRA, telle l'absence des coordonnées complètes de l'agent qui l'a convoqué ainsi que de

mentions procédurales comme le droit d'être assisté par un avocat ; qu'il résulte de ce qui précède que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande de réexamen devant l'OFPRA ne constituaient pas des éléments nouveaux ; qu'à l'appui de son recours, l'intéressé s'est borné à réitérer les mêmes allégations sans apporter d'éléments supplémentaires de nature à établir l'existence d'un élément nouveau justifiant le réexamen de l'ensemble de sa demande ; que, dès lors, la demande de M. A. doit être rejetée, sans qu'il soit besoin de réexaminer l'ensemble des faits qu'il invoquait y compris dans sa première demande d'asile ; »

10. Confidentialité des sources d'information – Question soumise à la Grande formation

Recours n°110159425 M. J. de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule

La Cour doit répondre aux principales questions suivantes :

Le principe de confidentialité des éléments détenus par l'OFPRA relatifs à la personne sollicitant l'asile en France permet-il à l'office de refuser de communiquer, au cours de la procédure contradictoire devant la cour, l'identité d'une source d'information au motif que cette communication compromettrait la sécurité des personnes en cause ?

Dans quelles conditions le juge de l'asile pourrait-il apprécier le bien-fondé d'un tel refus au regard des principes du contradictoire et de la confidentialité ?

La Cour peut-elle fonder sa décision sur des éléments d'information relatifs à des circonstances de fait propres à la demande du requérant dont la source est restée confidentielle ?

**Florence Malvasio
Président permanent
Responsable du Centre de recherche et de documentation (CEREDOC)
Cour nationale du droit d'asile
Décembre 2014**